UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Les innovations apportées par la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême en matière de pourvoi en cassation

Kwizera, Eric; Sous la direction de : Pr. Egide Manirakiza

2024-02
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2085

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

==========

LES INNOVATIONS APPORTEES PAR LA LOI ORGANIQUE N°1/21 DU 3 AOUT 2019 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/07 DU 25 FEVRIER 2005 REGISSANT LA COUR SUPREME EN MATIERE DE POURVOI EN CASSATION

Par :

Eric KWIZERA

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Master en droit judiciaire

Sous la direction de :

Pr. Egide MANIRAKIZA

Bujumbura, février 2024

MEMBRES DU JURY

Président : Dr. Pacifique NIYONIZIGIYE

Directeur : Pr. Egide MANIRAKIZA

Membre : Dr. Paterne MURHULA BATUMIKE

Secrétaire : Dr. Pascal RWANKARA

DEDICACE

A notre père et notre mère pour les sacrifices consentis ;

A nos frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

La présente étude n'aurait pas abouti sans le concours de certaines personnes bienveillantes et certaines institutions. Il nous est donc agréable de leur exprimer nos sentiments de reconnaissance.

Que toute personne ayant contribué à l'aboutissement de notre travail trouve, donc dans ces lignes, l'expression de notre profonde gratitude.

Nous tenons à remercier dans un premier temps, l'Université du Burundi, plus particulièrement, tous nos professeurs de la Faculté des sciences politiques et juridiques, pour avoir assuré la grande partie de notre formation scientifique et morale.

Nous remercions sincèrement notre Directeur de mémoire Egide MANIRAKIZA qui, malgré ses nombreux engagements a accepté de diriger ce travail. Sa disponibilité et ses conseils avisés nous ont été d'une extrême importance. Nous lui serons éternellement reconnaissant.

Par la même occasion, nous remercions le personnel de la Cour Suprême du Burundi qui nous a fourni les données utiles pour la bonne réalisation de ce travail.

Nos sentiments de gratitude s'adressent également aux Familles NKUNZIMANA Edouard et MAHOFE Séverin qui se sont donné corps et âmes en nous soutenant matériellement et moralement pendant notre formation.

Enfin, nous ne pouvons pas oublier de remercier toute personne ayant matériellement ou moralement contribué à notre formation qui ne se retrouvera pas malheureusement sur cette page.

RESUME

La Cour Suprême du Burundi est régie par une loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005. Cette loi, qui fait objet de notre étude, plus précisément en matière de pourvoi en cassation, a apporté pas mal d'innovations en matière de compétence de la Chambre de cassation et de la procédure suivie devant elle.

D'abord, l'introduction de la dénaturation des faits présentés par les parties au procès ; leurs témoins ou par toute autre personne intervenant dans l'affaire ; comme, raison d'ouverture du pourvoi en cassation.

La dénaturation des faits, qui est apportée par la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême en son article 48 ; est une nouveauté de taille dans ce texte, et mérite à bien des égards une attention particulière en ce sens qu'elle touche le fond de l'affaire alors que le mécanisme de la Cour Suprême en matière de cassation ne concerne que la forme par principe. Ensuite, le contenu de l'article 49 qui concerne l'irrecevabilité d'un moyen ou une branche de moyen qui a mis en œuvre plusieurs cas d'ouverture du pourvoi en cassation est également une innovation de la loi précitée.

De plus, en ce qui concerne les règles particulières à la cassation, la loi de 2019 régissant la Cour Suprême parle de l'irrecevabilité du recours en cassation des jugements et arrêts avant-dire droit. Néanmoins, les jugements en dernier ressort statuant sur une exception de procédure ou une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettant fin à l'instance sont susceptibles du pourvoi en cassation. A ce point, la loi de 2005 ne prévoyait rien. En outre, les dispositions qui concernent la fixation de la date d'audience des pourvois manifestement irrecevables par le Président de la Cour après la transmission du rapport du juge rapporteur, constitue également une innovation de la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême.

Ainsi, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi en cas de recours jugé dilatoire et abusif, peut être condamné à une amende civile et une indemnité compensatoire.

Mots clés : Innovations - Loi organique - Cour Suprême - Pourvoi en cassation.

ABSTRACT

The Supreme Court of Burundi is governed by organic law n°1/21 of 3 august 2019 amending law n°1/07 of 25 february 2005. This law, which is the subject of our study, more specifically with regard to appeals in cassation, has introduced a number of innovations in terms of the jurisdiction of the Cassation Chamber and the procedure followed before it.

Firstly, the introduction of the misrepresentation of facts presented by the parties to the proceedings; their witnesses or any other person involved in the case; as, reason for opening an appeal in cassation. Article 48 of the 2019 organic law governing the Supreme Court introduces a major new feature into this text, and in many respects deserves special attention in that it affects the merits of the case, whereas the Supreme Court's cassation mechanism is concerned only with form as a matter of principle. Secondly, the content of article 49, which concerns the inadmissibility of a plea or part of a plea that has used several cases of opening of cassation appeal, is also an innovation of the aforementioned act.

Furthermore, with regard to the specific rules governing appeals to the Supreme Court, the 2019 law governing the Supreme Court states that appeals to the Supreme Court are inadmissible against judgments and rulings of first instance. However, final judgments ruling on a procedural objection, a plea of no contest or any other incident that puts an end to the proceedings may be appealed to the Supreme Court. The 2005 act was silent on this point.

In addition, the provisions concerning the setting of the date for the hearing of manifestly inadmissible appeals by the President of the Court after transmission of the judge-rapporteur's report are also the result of an innovation in the 2019 organic law governing the Supreme Court.

In this way, a plaintiff who loses an appeal in cassation in the event of an action deemed to be dilatory and abusive may be ordered to pay a civil fine and compensatory damages.

Key words: Innovations - Organic law - Supreme Court - Appeal in cassation.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACE **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
SIGLES ET ABREVIATIONS **x**
AVANT-PROPOS **xi**
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Choix et intérêt du sujet 1
2. Etat de la question dans la doctrine 2
3. Enoncé de la problématique 3
4. Question de la recherche 4
5. Hypothèse de notre travail 4
6. Approche méthodologique 5
7. Plan sommaire 5
CHAPITRE 1er. DES GENERALITES SUR LE POURVOI EN CASSATION **7**
Section 1. Notion de pourvoi en cassation 7
§ 1er. Définition 7
§ 2. Nature du pourvoi en cassation 8
A. Voie de recours fondée sur la violation de la règle du droit 8
B. Voie de recours extraordinaire 9
Section 2. Les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation 11
§ 1er. Les décisions susceptibles de pourvoi en cassation 11
A. Elle doit être réellement une décision 12
B. La décision doit être un arrêt ou un jugement définitif et non préparatoire 12
C. La décision attaquée doit être rendue en dernier ressort 12
§ 2. Les conditions à remplir par la personne du requérant 13
A. Capacité d'ester en justice 14
I. Capacité de jouissance 15
II. Capacité d'exercice 17
B. Qualité 18

C. Intérêt 18
§ 3. Les parties au pourvoi en cassation 20
A. Les personnes privées 20
I. En matière civile et commerciale 20
II. En matière pénale 20
B. Les pourvois du ministère public 21
I. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi 21
II. Le pourvoi pour excès de pouvoir 22
§ 4. Délai du pourvoi en cassation 23
A. En matière civile, commerciale, sociale et administrative 23
B. En matière pénale 23
Section 3. Les cas d'ouverture du pourvoi en cassation 23
§ 1er. Violation de la règle de droit 23
§ 2. Incompétence de la juridiction 24
§ 3. Violation des formes prescrites à peine de nullité 25
§ 4. Défaut, contraction, insuffisance ou tout autre vice de motifs 26
§ 5. Dénaturation des faits 28
Section 4. Les effets du pourvoi en cassation 28
§ 1er. Effet non suspensif 29
§ 2. Effet non dévolutif 30
Conclusion du premier chapitre 31
CHAPITRE II. LES INNOVATIONS APPORTEES EN CE QUI CONCERNE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE CASSATION 32
Section 1. De la dénaturation des faits 32
§ 1er. Notion de dénaturation 32
A. Définition 33
B. Origine de dénaturation 34
§ 2. La dénaturation dans la démarche judicaire 35
A. Les actes ayant force obligatoire à l'égard des parties 35
I. La détermination des actes susceptibles d'être dénaturés 36
II. L'individualisation du contrôle de la dénaturation 36
B. Les actes de procédure qui déterminent l'étendue de l'office des juges 37
I. Les conclusions 37

II. Les décisions judiciaires 38
Section 2. Les caractères de la dénaturation 38
§ 1er. Une erreur flagrante dans l'appréciation du sens d'un acte clair 38
A. Différence avec l'erreur matérielle 38
B. Différence avec l'erreur d'interprétation 39
§ 2. Une erreur d'appréciation et non absence d'appréciation 39
A. Différence avec le défaut de motifs 40
B. Différence avec la contradiction de motifs 41
C. Différence avec le défaut de base légale 42
§ 3. La dénaturation se distingue des autres erreurs de droit 43
A. Différence avec fausse qualification du contrat 43
B. Différence avec la violation des règles de preuve 44
Section 3. Des moyens de cassation 45
§ 1er. Les conditions de recevabilité du moyen de cassation 46
A. Le moyen de cassation ne doit pas être un moyen de pur fait 46
B. Le moyen de cassation doit être un moyen de droit 47
C. Le moyen de cassation ne peut être nouveau 48
D. Le moyen de cassation doit être clair et précis 50
I. Arrêt RSC 1512 du 24 mars 2023 50
II. Arrêt RTC 2215 du 30 août 2023 51
E. Le moyen de cassation doit présenter un intérêt pour la partie qui l'invoque 53
§ 2. Le fondement du moyen de cassation 54
A. Le moyen fondé en droit 54
B. Le moyen non fondé en fait 55
Conclusion du deuxième chapitre 57
CHAPITRE III. LES INNOVATIONS APPORTEES CONCERNANT LES REGLES PARTICULIERES A LA CASSATION 58
Section 1. Des jugements susceptibles du pourvoi en cassation 58
§ 1er. Les jugements interlocutoires 59
A. Définition 59
B. Différence avec un jugement préparatoire 59
§ 2. Les jugements en dernier ressort 60
Section 2. Le libellé de l'article 123 de la loi de 2019 60

Section 3. Des règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, sociale et administrative 62
§ 1er. Les délais de procédure 62
A. Définition et utilité des délais 62
B. La computation des délais 62
I. Les délais exprimés en jours 63
II. Les délais exprimés en mois ou en années 63
III. Cas particuliers 64
C. La classification des délais 65
D. Le contenu de l'article 89 de la loi de 2005 66
§ 2. Le contenu du pourvoi en cassation 66
A. L'article 95 de la loi de 2005 67
B. L'article 141de la loi de 2019 67
§ 3. Le rapport entre l'article 96 de l'ancienne loi et l'article 142 de la nouvelle loi 68
§ 4. De l'amende civile et l'indemnité compensatoire, article 143 de la loi de 2019 69
Section 4. Des règles propres à la cassation en matière pénale 70
§ 1er. L'effet suspensif du pourvoi 70
A. La portée du principe 70
B. Les exceptions 70
I. Le Cas du prévenu en liberté 71
II. Le Cas du prévenu en détention préventive 72
a. Qu'est-ce que la détention préventive ? 73
b. La détention préventive au regard du droit interne 73
§ 2. La mise en état de la cause 74
A. Le délai de dépôt des mémoires 75
B. Rapport entre l'article 108 de la loi de 2005 et l'article 154 de la loi de 2019 75
Conclusion du troisième chapitre 76
CONCLUSION GENERALE 77
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 80

SIGLES ET ABREVIATIONS

§ : Paragraphe.

Al. : Alinéa.

B.O.B. : Bulletin officiel du Burundi.

BICOR : Burundi insurance corporation.

Dir. : Sous la direction.

Ed. : Édition.

Et al. : *Et alii* (et les autres).

F.S.P.J. : Faculté des sciences politiques et juridiques.

L.G.D.J. : Librairie générale de droit et de jurisprudence.

N° : Numéro.

Op.cit. : *Opere citato* (ouvrage déjà cité).

P.U.F. : Presses universitaires de France.

P.U.G. : Presses universitaires de Grenoble.

P.U.L : Presses universitaires de Liège.

Pp. : De la page à la page.

RCC : Rôle civil en cassation.

RPA : Rôle pénal en appel.

RPC : Rôle pénal en cassation.

RPCA : Rôle pénal criminel en appel.

RSA : Rôle social en appel.

RSC : Rôle social en cassation.

RTC : Rôle toutes chambres.

SOCAR : Société commerciale d'assurances et de réassurance.

U. B : Université du Burundi.

U.O.B : Université officielle de Bujumbura.

Vol. : Volume.

AVANT-PROPOS

C'est dans le cadre des travaux de fin d'études de master en droit judiciaire qu'intervient cette étude intitulée : « ***Les innovations apportées par la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême en matière de pourvoi en cassation »***.

Cette étude consiste à élucider les innovations apportées par cette loi organique plus précisement en matière de pourvoi en cassation. Elle démontre que ladite loi a apporté plusieurs innovations notamment en matière de compétence de la chambre de cassation et des règles particulières à la cassation. Ainsi, ces innovations visent à rendre la chambre de cassation plus efficiente et la rendre plus accessible aux justiciables en vue d'améliorer une bonne administration de la justice par la Cour Suprême. Notre étude est d'intérêt capital dans la société burundaise. Elle permettra plus particulièrement aux justiciables et aux praticiens du droit en général de bien maitriser la compétence de la chambre de cassation et certaines règles particulières à la cassation.

En revanche, les innovations que cette loi organique a apportées ne sont pas toutes intéressantes en raison des critiques que nous avons soulevés dans la présente étude et sur base desquels, quelques suggestions ont été proposées à l'endroit du législateur et à l'Etat du Burundi.

INTRODUCTION GENERALE

La Cour Suprême est la plus haute juridiction ordinaire de la République du Burundi. Elle incarne le pouvoir judiciaire. A ce titre, elle constitue la référence pour la place du Pouvoir judiciaire au sein des institutions de la République[1]. Elle est régie par ***une loi organique n° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005*.** Cette étude porte sur l'analyse des innovations apportées par cette loi organique en matière de pourvoi en cassation.

1. Choix et intérêt du sujet

Le choix de ce sujet se justifie par le fait que la Cour Suprême est organisée par une nouvelle loi organique qui comporte plusieurs innovations notamment en matière de compétence et en matière de procédure suivie devant la Chambre de cassation. Notre étude a pour but de fournir une mise à jour de l'étude du régime de la cassation au Burundi.

La présente étude est d'une importance capitale non seulement pour les justiciables mais aussi pour les praticiens du droit.

Elle permettra plus particulièrement aux justiciables de bien maîtriser la compétence de la Chambre de cassation et les règles particulières à la cassation, car certains d'entre eux considèrent le pourvoi cassation comme une voie de recours ordinaire, ce qui n'est pas le cas. Qui plus est, elle n'est pas non plus un troisième degré de juridiction car elle tranche le droit et non les faits. Elle vérifie si la loi a été correctement appliquée et si les formes de procédures respectées. En outre, elle statue sur le respect de la procédure et la conformité à la loi du jugement ou arrêt susceptible de cassation.

Pratiquement, ce travail consiste en une analyse comparative de l'ancien texte par rapport au nouveau texte pour mettre en relief les avancées qu'apporte ce dernier. Ceci permettra une bonne implémentation et compréhension des innovations que la nouvelle loi apporte.

[1] Article 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O.B., n°8bis/2019, p.114.

2. Etat de la question dans la doctrine

A la différence de l'opposition et de l'appel qui sont des voies de recours ordinaires, largement ouvertes, possibles aussi bien pour erreur de fait que de droit et qui font rejuger l'affaire, soit par la même juridiction (opposition), soit par une juridiction supérieure à celle qui a déjà statué (appel), *le pourvoi en cassation*, est une *voie de recours extraordinaire* qui ne peut être exercée que dans des cas déterminés[2]. Pas mal de chercheurs[3] ont traité du pourvoi en cassation comme voie de recours extraordinaire, mais aucun chercheur présentement, n'a encore analysé les innovations de la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême en matière de pourvoi en cassation. De cette manière, plusieurs auteurs assurent fermement la véracité du caractère extraordinaire de cette voie de recours.

Selon J. LARGUIER, la Cour de cassation assure l'exacte interprétation de la loi et l'unité de la jurisprudence. Elle juge le droit, non le fait ; les jugements, non les procès : ce n'est pas un troisième degré de juridiction[4].

En cas de violation de la loi, elle casse la décision attaquée ; et, comme elle ne juge pas en fait, elle renvoie généralement l'affaire devant une juridiction du même degré que celle qui l'avait déjà examinée (sauf en cas d'incompétence *ratione materiae*), pour qu'elle la juge à nouveau au point de vue du fait et du droit[5].

Quant à J. VINCENT, G. MONTAGNIER et A. VARINARD, la possibilité de soumettre une décision de justice au contrôle d'une juridiction suprême (Cour de cassation) constitue pour les plaideurs une importante garantie d'application correcte du droit. Le pourvoi en cassation tout en protégeant les citoyens et les administrations publiques contre les décisions arbitraires, ou mal justifiées en droit, offre en outre l'avantage de favoriser une unité d'interprétation des règles légales, réglementaires ou simplement prétoriennes[6].

2 G. STEFANI *et al*., *Procédure pénale*, 14ème éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 962.

3 Voir notamment : V. NDIKUMASABO, *La cassation en droit judiciaire burund*ais, mémoire, Bujumbura, U.O.B, Faculté de Droit, 1973, p. 6 ; M. KABERA, *Le pourvoi en cassation en droit burundais : commentaire du D-L. n°1/51 du 27 juillet 1980*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1981, p. 2 ; P.-C. NKESHIMANA, *La problématique du pourvoi en cassation comme une voie de recours extraordinaire*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2003, p. 9.

4 J. LARGUIER, *Droit pénal général et procédure pénale*, 9ème éd., Paris, Dalloz, 1982, p. 182.

5 G. STEFANI *et al*., *op. cit*., p. 962.

6 J. VINCENT *et al.*, *La justice et ses institutions*, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1985, p. 937.

Le pourvoi est certes aménagé dans l'intérêt des plaideurs ; mais il existe aussi un pourvoi dans *l'intérêt de la loi* et un pourvoi pour *excès de pouvoir* formés par le procureur général près la Cour Suprême devant la Chambre de cassation.

Dans le même ordre d'idées, J. VINCENT et S. GUINCHARD affirment que le pourvoi dans *l'intérêt de la loi* et le pourvoi pour excès *de pouvoir* visent à un respect objectif de la loi et du principe de la séparation des pouvoirs[7]. Ils soutiennent également que le pourvoi en cassation est une voie de recours qui n'a pas non seulement comme but l'intérêt des justiciables, mais aussi l'intérêt général de la société ; la preuve en est qu'elle peut être exercée alors que les plaideurs y renoncent et uniquement dans l'intérêt de la loi[8].

Cette étude se concentre sur l'analyse des apports de la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême en matière de pourvoi en cassation. L'étude démontre que ses apports ne sont pas suffisants en raison des critiques qu'elle soulève.

3. Enoncé de la problématique

La Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction, mais elle est chargée du contrôle de la légalité des décisions rendues par les juridictions ordinaires.

Elle doit aussi assurer l'harmonie de la jurisprudence, dans l'interprétation de la loi. Cependant, les justiciables burundais connaissent peu le mécanisme de la cassation. Sans circonscrire dans toutes ses limites la règle du double degré de juridiction, ils ne peuvent pas comprendre la cassation en tant qu'une voie de recours extraordinaire. Ils se croient toujours en degré d'appel et s'attendent à ce que la Chambre de cassation tranche le litige au fond. Or, le pourvoi en cassation ne permet pas de saisir le juge de l'ensemble du litige, mais seulement de la non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit.

Le fond de notre sujet portant sur les innovations apportées par la nouvelle loi organique, il nous semble important de pouvoir nuancer ces innovations face aux défis déjà existants, tels que précédemment cités.

7 J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Précis de procédure civile*, 16ème éd., Paris, Dalloz, 1973, p. 776.
8 *Idem*, p. 774.

En cherchant à comprendre dans quelle mesure ces innovations peuvent apporter une valeur ajoutée pour améliorer dans la mesure du possible l'administration de la justice par la Cour Suprême en son rôle de censeur des juridictions ordinaires.

La présente étude va démontrer que les justiciables ne maîtrisent pas le rôle de la Chambre de cassation de la Cour Suprême, malheureusement pour eux, et par principe : « nul n'est censé ignoré la loi ». De plus, la plupart d'entre eux ne sont pas à mesure d'obtenir les moyens pour payer les avocats conseils qui pourraient les aider à se pourvoir en cassation en parfaite connaissance de cause. Dans un pareil contexte, ce travail vise l'élucidation des innovations de cette nouvelle loi organique aux fins de ne pas allonger la liste des barrières liées à l'absence de la maîtrise du rôle et des missions de la Cour Suprême par les justiciables.

Comme le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, il n'est admis que dans des cas déterminés et impliquant la violation de l'article 48 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.

En outre, Il ne peut porter que sur des questions de droit, car selon les dispositions de l'article 130 de la loi précitée, tout pourvoi en cassation à l'appui duquel ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen de l'affaire au fond, est déclaré irrecevable. Sur ce point, la grande difficulté étant celle de rédiger les moyens de cassation.

4. Question de la recherche

La question centrale de notre travail de recherche est la suivante : « *en quoi les innovations apportées par la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 vont améliorer l'administration de la justice en matière de pourvoi en cassation au niveau de la Cour Suprême ?* »

5. Hypothèse de notre travail

Nul doute que cette loi a apporté des innovations, sinon l'intervention de la nouvelle loi serait sans cause. Ainsi, à la lumière de la problématique et la question de recherche qui sont en quelque sorte la boussole de ce travail, nous proposons l'hypothèse suivante : « les innovations apportées par la *loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005* visent à rendre la

Chambre de cassation plus efficiente et la rendre plus accessibles aux justiciables en vue d'une bonne administration de la justice par la Cour Suprême. »

6. Approche méthodologique

La méthodologie est basée essentiellement sur la documentation juridique. Il est question d'une analyse comparative de deux textes de loi à savoir : la loi n°1/07 du 25 du 25 février 2005 qui régissait la Cour suprême et la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 actuellement en vigueur, sur un aspect particulier qu'est le pourvoi en cassation.

En outre, nous allons faire recours aux différents textes internes et internationaux. Nous nous focalisons également sur la doctrine et les autres instruments pertinents qui pourraient nous éclairer tout au long de notre recherche.

En vue d'enrichir notre travail, nous analyserons aussi les arrêts rendus par la Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation.

7. Plan sommaire

Afin de mieux structurer notre travail, il est apparu opportun de le subdiviser en trois chapitres.

Le premier chapitre constitue une esquisse des notions générales sur le pourvoi en cassation. Y sont exposés la notion de pourvoi en cassation, les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation, les cas d'ouverture du pourvoi en cassation ainsi que les effets du pourvoi en cassation.

S'agissant du second chapitre, portant sur les innovations de la loi organique régissant la Cour Suprême en matière de compétence de la Chambre de cassation (chapitre II), l'attention a été particulièrement portée sur la dénaturation des faits comme cas d'ouverture du pourvoi en cassation, les critères de la dénaturation et les moyens de cassation.

Quant au troisième et dernier chapitre, force est d'analyser les innovations de la loi novelle au regard des règles particulières régissant la cassation dans les principaux points qu'il convient de retenir, à savoir : les jugements susceptibles du pourvoi en cassation, le contenu de l'article 123 de la loi organique de 2019, les règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, sociale et administrative ainsi que les règles propres à la cassation en en matière pénale.

Une conclusion générale mettra fin à notre travail, et au sein de laquelle quelques suggestions et recommandations méritent d'être formulées.

CHAPITRE 1er. DES GENERALITES SUR LE POURVOI EN CASSATION

Dans ce premier chapitre, il sera question de présenter la notion de pourvoi en cassation (section 1), les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation (section 2), les cas d'ouverture du pourvoi en cassation (section 3), et enfin les effets du pourvoi en cassation (section 4). Une petite conclusion clôturera ce chapitre.

Section 1. Notion de pourvoi en cassation

Dans cette section, nous allons mettre en évidence la définition du pourvoi en cassation et sa nature tout en analysant les éléments contenus dans la définition.

§ 1er. Définition

La législation burundaise ne donne pas une définition claire du pourvoi en cassation. La loi organique régissant la Cour Suprême dans son article 45 dispose que : « la Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les cours et Tribunaux ainsi que les autres chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugeant ».

R. KINT définit le pourvoi en cassation comme une voie de recours extraordinaire permettant de soumettre à une juridiction suprême, la Cour Suprême, les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, en vue de faire vérifier leur légalité et de les faire casser s'il y a eu contravention à la loi ou violation d'une forme soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité[9].

Quant à H.-B. BOSLY, le pourvoi en cassation est une voie de recours qui soumet à la Cour de cassation les décisions rendues en dernier ressort arguées de violation des règles de formes substantielles ou prescrites à peines de nullité ou de non-conformité à la loi[10].

En outre, la cassation est une voie de recours ouverte aux parties devant la Chambre de cassation afin d'obtenir une annulation des décisions rendues à leur égard[11]. La Chambre de cassation de la Cour Suprême n'est pas un troisième degré de juridiction : elle ne connaît pas du fond des affaires.

9 R. KINT, *Le droit judiciaire du Burundi. 1ère partie : Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires*, Cours, Bujumbura, U.O.B, Faculté de Droit, 1975-1976, p. 33.

10 H.-D. BOSLY, *et al*., *Droit de la procédure pénale*, 5ème éd, Brugge, La charte, 2008, p. 1644.

11 M. KABELA, *op. cit*., p. 5.

A la lumière de ces définitions, on peut retenir que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, qui permet à un justiciable de soumettre à la Chambre de cassation les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en vue de faire vérifier leur légalité.

La cassation a eu lieu en cas de méconnaissance ou de l'interprétation erronée de la loi ou de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullités. S'il y a cassation, l'affaire est renvoyée devant la même juridiction autrement composée ou devant une juridiction de même ordre et de même rang que celle ayant rendu la décision attaquée. Cette juridiction devra connaître de la cause en se conformant au point de droit jugé par la Chambre de cassation[12].

De cette définition, nous pouvons dégager la nature du pourvoi en cassation.

§ 2. Nature du pourvoi en cassation

En vue de mieux analyser la nature du pourvoi en cassation, il importe de faire un commentaire sur certains éléments contenus dans la définition que nous venons de présenter. Cette définition conduit l'examen des points suivants : Voie de recours fondée sur la violation de la règle du droit, voie de recours fondée sur violation de forme substantielles et voie de recours extraordinaire. Le pourvoi en cassation est une voie de recours au même titre que les autres voies de recours mais, en vertu de ses caractères, il est appelé une voie de recours extraordinaire.

A. Voie de recours fondée sur la violation de la règle du droit

Le recours en cassation est destiné à assurer le respect de la loi par les cours et tribunaux. En effet, il est important que la loi soit respectée et qu'elle soit interprétée de la même manière sur l'ensemble du territoire national[13].

L'égalité de tous les citoyens devant la loi ne peut être une réalité que s'il y a uniformité dans l'application et dans l'interprétation de la loi assurée par une juridiction unique[14].

[12] R. KINT, « Les voies de recours extraordinaires en droit judiciaire burundais », *in Revue Juridique et Administrative du Burundi*, vol. VII, n°24, 3ème trimestre, Bujumbura, Faculté de Droit, 1974, p.155.
[13] M. KALERA, *op. cit*., p. 5.
[14] P.-C. NKESHIMANA, *op. cit*., p. 4.

Celle-ci doit imposer sa jurisprudence aux divers cours et tribunaux et éviter par des arrêts de censure, le scandale des décisions contradictoires. En effet, la Chambre de cassation assure cette haute fonction en évitant toute dégradation de la fonction judiciaire, elle protège les justiciables contre l'arbitraire des juges du fond dans leur contestation souveraine des faits[15].

B. Voie de recours extraordinaire

Le pourvoi en cassation est une voie de recours d'une nature tout à fait particulière. Il est vrai une voie de recours extraordinaire, puisqu'elle n'est pas suspensive d'exécution et ne peut être formée que pour des causes limitativement déterminées. Mais par ailleurs, ce n'est ni une voie de rétractation, car l'affaire ne revient pas devant les mêmes juges, ni une voie de réformation, parce que la cour de cassation ne reprend pas dans son entier l'examen du procès[16].

Ordinairement, les voies de recours permettent aux justiciables de demander à la juridiction saisie d'annuler toute la décision ou certains de ses chefs et de statuer à nouveau sur toute la cause. Le juge saisi dans ces conditions doit statuer en fait et en droit, il doit acquitter ou condamner, reconnaitre le fondement d'une prétention juridique en fait et en droit et connaitre de l'exécution de sa décision[17], or le pourvoi en cassation échappe à cette règle.

En effet, le juge en cassation doit seulement préciser si oui ou non la décision attaquée a été rendue conformément au droit. Si le droit a été violé le juge de cassation donne la vraie interprétation du droit et casse la décision irrégulière[18]. Selon l'article 131 al. 1er de la loi organique régissant la Cour Suprême, si un pourvoi est rejeté, le demandeur ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit. Dans le cas où la décision entreprise est cassée pour incompétence, la cause est renvoyée à la juridiction compétente qu'elle désigne.

15 P.-C. NKESHIMANA, *op. cit.*, p. 5.
16 J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, 22ème éd., Paris, Dalloz, 1991, p. 680.
17 K. MUSANA, *op. cit.*, p. 9.
18 *Ibidem*.

En outre, si après cassation, il subsiste un litige à juger, la Cour renvoie la cause devant la même juridiction autrement composée ou devant une juridiction de même rang et de même ordre qu'elle désigne pour connaître du fond de l'affaire[19].

En fait, la cassation ne vide pas complètement le litige, la Chambre de cassation de la Cour Suprême ne satisfait pas complètement au désir du requérant, elle ne fait que casser la décision tout en donnant un avis juridique qui doit guider le juge du fond qui est le seul habilité à trancher les conflits. Ce n'est que la juridiction de renvoi qui donnera satisfaction totale aux plaideurs. La Chambre de cassation n'aura été qu'un intermédiaire nécessaire pour permettre au justiciable lésé de saisir d'autres magistrats moins suspects d'injustice. C'est en cela que le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire[20]. Les juges de cassation ne jugent pas les faits mais plutôt statue la conformité des jugements à la loi.

Comme le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, il faut qu'il n'y ait plus d'autres moyens de recours. La décision doit avoir été rendue en dernier ressort ce qui signifie qu'elle n'est plus susceptible d'appel ou qu'elle a été prononcée par une juridiction d'appel.

Les voies de recours extraordinaires ne sont recevables que dans des cas exceptionnels et limitativement déterminés par la loi. Elles ne permettent de faire valoir que certains griefs.

Elles jouent le rôle d'ultime remède, en ce sens qu'elles ne peuvent fonctionner que lors que les voies de recours ordinaires ont été épuisées. En général, elles ont pour objet de faire juger la décision rendue sur l'affaire et non l'affaire elle-même[21].

Dans le point suivant, il sied de présenter conditions de recevabilité du pourvoi en cassation.

[19] Article 131 al.2 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.

[20] K. MUSANA**,** *op. cit.*, p. 9.

[21] P. BOUZAT et J.PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie. Procédure pénale*, tome II, 2éd. Paris, Dalloz, 1970, n°1454, p. 1393.

Section 2. Les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation

Pour que le pourvoi en cassation soit recevable, certaines conditions doivent être remplies : la décision doit être susceptible de pourvoi en cassation[22], seule la personne ayant été partie ou représentée à la décision qu'il s'agit d'attaquer peut en principe former un pourvoi, cette personne doit évidemment remplir les conditions générales d'exercice d'une action en justice, notamment quant à l'existence de la capacité, la qualité, l'intérêt. Et enfin, le pourvoi en cassation doit être exercé dans les meilleurs délais.

§ 1er. Les décisions susceptibles de pourvoi en cassation

Un pourvoi en cassation peut être dirigé contre toute décision de justice rendue en dernier ressort : c'est ainsi que les arrêts des Cours d'Appel, les jugements de première instance rendue en premier et en dernier ressort, peuvent faire l'objet de ce recours[23].

Le pourvoi en cassation est ouvert en toutes matières notamment civile, commerciale, pénale, sociale et même administrative contre les décisions ayant un caractère juridictionnel. Ces décisions doivent être rendues en dernier ressort lorsque toutes les voies de recours sont épuisées[24].

Cependant, la loi organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales dispose dans son article 2 que, les cours d'appel connaissent en dernier ressort des recours contre les jugements rendus au second degré par les Tribunaux de Grande instance dans les affaires visées à l'article premier[25].

[22] En vertu de l'article 45 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, la Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation, connaît des pourvois formés contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par les Cours et Tribunaux ainsi que les autres Chambres instituées en son sein et statuant au fond ou en préjugeant. Encore de plus, l'article 118 de la même loi dispose ainsi : « le *recours en cassation contre les jugements et arrêts avant dire droit est irrecevable sauf s'ils sont interlocutoire*s ».

[23] G. COUCHEZ, *Procédure civile*, 2ème éd., Paris, Sirey, 1981, p. 294.

[24] Voir *supra* p. 7.

[25] L'article 1er de la loi organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux Cours d'Appel pour les affaires relatives aux terres rurales dispose : « *la présente loi a pour objet la suppression du pourvoi en cassation contre les jugements rendus dans les affaires relatives aux terres rurales* ».

Il ressort de cette disposition que les affaires relatives aux terres rurales ne relèvent pas de la compétence de la Chambre de cassation de la Cour Suprême mais plutôt des cours d'appel.

La seule décision pouvant être soumise à la Chambre de cassation est celle où le juge du fond a déjà examiné les faits pour trancher. Cette décision attaquée doit remplir certaines conditions[26] :

A. Elle doit être réellement une décision

Un pourvoi qui ne vise aucune décision serait irrecevable. Il en est de même d'un pourvoi formé contre les motifs d'une décision sans viser aucun élément du dispositif. En effet, seul le dispositif d'un jugement peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation, les motifs de celui-ci ne décidant rien par eux-mêmes et servant seulement à en apprécier la portée et à en contrôler la légalité[27].

B. La décision doit être un arrêt ou un jugement définitif et non préparatoire

Aux termes des dispositions de l'article 118 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, « *le recours en cassation contre les jugements et arrêts avant dire droit est irrecevable sauf s'ils sont interlocutoires* ».

Mais les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire devraient être frappés de pourvoi. S'agissant de ces jugements qui tranchent sur une partie du principal, on peut faire allusion aux jugements interlocutoires évoqués par l'article précité.

C. La décision attaquée doit être rendue en dernier ressort

Une décision qui n'est pas rendue en dernier ressort par les cours et tribunaux n'est pas susceptible du pourvoi en cassation.

26 P.-C. NKESHIMANA, *op. cit*., p. 12.
27 *Idem*, p. 13.

Peuvent néanmoins être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non - recevoir ou tout autre incident, mettant fin à l'instance[28].

Les décisions susceptibles de pourvoi en cassation sont également les décisions de justice rendues en dernier ressort, c'est-à-dire les décisions de justice qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un autre recours[29].

La juridiction ayant statué peut commettre une erreur sur la qualification de la décision rendue. Elle peut déclarer avoir jugé en dernier ressort alors que la décision était susceptible d'appel. Elle peut aussi juger contradictoirement alors que sa décision était par défaut. Les parties peuvent se tromper sur la voie de recours à exercer et introduire une instance inutile, pendant qu'elles laissent expirer le délai de recours légalement ouvert[30]. Pour ce, nous sommes dans le même avis que P.C. NKESHIMANA[31] en disant sans doute que la qualification erroné du jugement ne modifie pas le principe du double degré juridiction. On pourrait donc admettre la recevabilité du pourvoi dirigé contre un jugement en dernier ressort, inexactement qualifié de dernier ressort.

A côté de ces conditions que doit remplir la décision attaquée, d'autres conditions à remplir par la personne du requérant sont exigées. C'est donc l'objet du paragraphe suivant.

§ 2. Les conditions à remplir par la personne du requérant

N'importe qui ne peut pas intenter un pourvoi en cassation à l'encontre d'un arrêt définitif. Ce recours ne peut être régulièrement présenté que par certains justiciables. Pour qu'une personne puisse être admise à déférer une décision à la censure du juge de cassation, elle doit non seulement capable d'ester en justice et justifier d'un intérêt pour agir, mais également avoir été une partie au litige devant les juges du fond.

[28] Article 119 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.

[29] https://www.google.com/search?sca_esv=560664892&q=Les+d%C3%A9cisions+susceptibles+de+pourvoi+en+cassation&spell=1&sa=X&ved=2ahUKEwiRp-PCqP-AAxW7UqQEHWTZCl8QBSgAegQIDBAB&biw=1178&bih=519&dpr=1 consulté le 28 août

[30] P.-C. NKESHIMANA, *op. cit.*, p. 13.

[31] *Idem*, p. 15.

Le Code de procédure civile ainsi que le Code procédure pénale restent muets en ce qui concerne le pourvoi en cassation.

Ce dernier est consacré par la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême mais, elle ne prévoit pas une liste des conditions de recevabilité du pourvoi en cassation, elle n'énumère que ses cas d'ouverture.

Cependant, en faisant recours au Code de procédure civile et à la doctrine, nous pouvons affirmer qu'il n'y a pas une grande différence entre les conditions de recevabilité du recours ordinaire et celles du pourvoi en cassation. Tout comme les autres voies de recours, le pourvoi en cassation est aussi une action qu'on exerce devant une juridiction. Ainsi, pour qu'une action soit recevable, certaines conditions sont exigées.

En ce qui est du pourvoi en cassation, trois conditions sont exigées pour qu'il soit recevable : Le demandeur doit être légalement capable d'ester en justice, il doit aussi avoir qualité pour se pourvoir, et enfin, il doit présenter un intérêt à faire annuler la décision entreprise.

A. Capacité d'ester en justice

La Cour suprême est saisie par réquisition du Procureur Général de la République déposée au greffe ou par requête des parties ou leurs mandataires[32].

Selon le Code de procédure civile, l'action n'est reconnue qu'aux seules personnes capables d'ester en justice et qualifiées par la loi pour élever ou combattre une prétention[33]. Pour que cette action soit recevable, il faut disposer à la fois de la capacité de jouissance et d'exercice.

[32] Article 55 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.

[33] Voir *infra* p. 19.

I. Capacité de jouissance

Le demandeur en cassation tout comme d'ailleurs le défendeur doit avoir une existence juridique. Ce principe vaut tout aussi bien pour les personnes physiques que pour les groupements[34]. Le pourvoi fait au nom d'une personne décédée est nul et doit être déclaré irrecevable ; le recours en cassation ne peut être introduit au nom d'une personne n'existant plus[35].

Néanmoins, en cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes les communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité au domicile élu ou au dernier domicile du défunt, la Cour peut demander en outre au Procureur Général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu[36].

En effet, selon l'article 74 de loi sous examen, la reprise d'instance volontaire, se fait dans le délai de six mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie, par dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance. Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement.

Dans le même ordre d'idées, les ayants droit ou leurs représentants, qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent forcer les autres ayants droit à intervenir. Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours[37].

Toutefois si le pourvoi a été formé du vivant du demandeur, mais que celui-ci est décédé en cours d'instance, la situation est différente : le pourvoi est recevable, mais il y a lieu de déterminer si une reprise d'instance est nécessaire et si elle est possible.

34 J. BORE, *La cassation en matière civile*, Paris, Jouve, 1980, p. 251.

35 *Idem*, p. 252.

36 Article 73 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.

37 Article 75 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.

La reprise d'instance est impossible, soit lorsque l'action exercée est intransmissible aux héritiers, soit lorsque le décès rend l'action sans objet[38], ce qui est le cas notamment en matière de divorce ou de séparation de corps en vertu de l'article 181 du Code des personnes et de la Famille, l'action en divorce s'éteint par le décès des époux survenu avant que la décision de justice prononçant le divorce soit coulée en force de chose jugée.

Selon l'article 157 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, lorsqu' un pourvoi en cassation est devenu sans objet par l'effet d'un désistement, d'un acquiescement ou pour toute autre cause, le Président de la Cour rend une ordonnance de non-lieu à statuer.

De même, il n'y a lieu à statuer sur le pourvoi formé par un professionnel, condamné disciplinairement, qui décède au cours de l'instance en cassation. Il n'y a pas lieu de statuer, non plus, sur le pourvoi d'un des époux contre l'arrêt prononçant le divorce ou la séparation de corps, lorsqu'un des conjoints décède au cours de l'instance en cassation[39].

Du cas de la personne décédée, on peut rapprocher celui de la personne absente, au sens légal du terme, c'est-à-dire dont on ne sait avec certitude si elle est vivante ou morte, parce qu'elle a cessé de paraître à son domicile depuis un temps plus ou moins prolongé[40].

L'absence comporte trois périodes successives : celle de la présomption d'absence, celle de la déclaration d'absence où le tribunal ordonne l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en faveur de ses héritiers légataires[41], et celle de la déclaration de décès[42].

38 J. BORE, *op. cit.*, p. 252.
39 *Idem*, p. 253.
40 J. BORE, *op. cit.*, p. 253.
41 Article 68 al.1er du décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, *in* B.O.B., n°6, p. 213.
42 Articles 75-80 du décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, *in* B.O.B., n°6, p. 213.

II. Capacité d'exercice

Si, en principe, toute personne a la capacité de jouissance, c'est-à-dire l'aptitude d'avoir des droits, qu'il s'agisse d'un simple particulier personne physique, ou d'une personne morale (sociétés, associations, etc.), il n'en est pas toujours de même pour la capacité d'exercice. Le mineur non émancipé et le majeur en tutelle ne peuvent exercer eux-mêmes leurs actions ; ils doivent être représentés par leur tuteur ou leur administrateur légal[43].

En droit burundais, le majeur est la personne qui a atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la majorité confère à la personne la pleine capacité juridique. Le mineur est la personne qui n'a pas atteint l'âge de vingt- et- ans accomplis, le mineur incapable de discernement ne peut accomplir un acte de la vie civile[44]. Les personnes juridiques qui n'ont pas la libre disposition de leurs droits et actions, sont représentées devant la Chambre de cassation par leurs mandataires légaux.

En effet, il y a incapacité d'exercice, lorsque le législateur, tout en reconnaissant des droits à une personne, impose que leur mise en œuvre se fasse par l'intermédiaire ou avec le concours d'autres personnes agissant pour le compte de l'incapable.

Ainsi les mineurs avant leur émancipation, les majeurs dont les facultés mentales sont altérées, ne peuvent exercer eux-mêmes les droits que la loi leur reconnaît cependant : des organes qui les représentent mettront en œuvre ces droits à leur place et dans leur intérêt[45].

Le mineur non émancipé, est représenté par la personne qui exerce sur lui, soit l'administration légale soit la tutelle[46]. Selon R. LEGEAIS, la tutelle est le mode de protection du mineur que le législateur substitue à la fois à l'autorité parentale et à l'administration légale quand il n'est plus possible d'organiser cette protection à partir du père et de la mère[47]. La tutelle peut être ouverte sans qu'il y ait des biens à administrer.

43 F. LEMEUNIER, *Comment défendre vos droits en justice - litiges et procès – procédure et voies d'exécution*, 1ère éd., Paris, J. DALMAS et Cie, 1980, p. A4.

44 Articles 335-338 du décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, *in* B.O.B., n°6, p. 213.

45 R. LEGEAIS, *op. cit*., p. 205.

46 J. BORE, *op. cit.,* p. 256.

47 R. LEGEAIS, *op. cit*., p. 233.

B. Qualité

Pour introduire un pourvoi en cassation, il ne suffit pas d'être capable, il faut en outre avoir la qualité. Selon SOLUS, « *La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce l'action en justice* »[48], ce qui la distingue à la fois de l'intérêt, qui est la fonction de l'utilité que présente l'action et de la capacité, qui est l'aptitude personnelle du demandeur à agir[49].

La qualité est l'état juridique d'une personne ayant la faculté de se pourvoir. Pour l'avoir, il faut et il suffit en principe d'avoir été partie au jugement attaqué[50].

Il en est de même pour pouvoir être défendeur au pourvoi[51].

En vertu de l'article 117 de la loi organique régissant la Cour Suprême, « *le pourvoi en cassation est ouvert à toute personne qui a été partie à la décision entreprise ainsi qu'au Procureur Général de la République* ».

Le principe classique en la matière est que les plaideurs ne peuvent pas changer leur qualité qui doit être la même que celle prise devant les juges du fond[52]. Par ailleurs, la qualité au pourvoi délimite le champ des conclusions du demandeur : celui qui n'a formé un pourvoi que comme mandataire n'a pas qualité pour invoquer un grief qui lui est personnel.

D'autres auteurs définissent la qualité comme « *le titre qui permet au plaideur d'exiger du juge qu'il statue sur le fond du litige, elle réalise la jonction entre l'action d'une part, et le fond du litige d'autre part* »[53].

C. Intérêt

Pour intenter un pourvoi en cassation, il faut naturellement justifier d'un intérêt, cet intérêt résultant du grief causé par la décision des juges du fond. Quant à l'appréciation de cet intérêt, la doctrine enseigne que : « la Cour de cassation ne peut apprécier la cause que dans l'état où elle s'est présentée devant les juges du fond ; les événements ultérieurs qui ont pu modifier la situation des parties ne peuvent

48 H. SOLUS (dir.) *et al*., *La notion d'irrecevabilité en droit judiciaire privé*, cité par J. BORE, *op. cit*., p. 253.
49 J. BORE, *op. cit*., p. 253.
50 *Idem*, p. 254.
51 V. NDIKUMASABO, *op. cit*., p. 47.
52 J. MIGUET et H. SOLUS (dir.), *Immutabilité et évolution du litige*, Paris, L.G.D.J., 1977, p. 575.
53 H. SOLUS (dir.) *et al*., *La notion d'irrecevabilité en droit judiciaire privé*, Paris, L.G.D.J, 1967, p. 148.

élever une fin de non-recevoir contre le pourvoi[54]». J. MIGUET et H. SOLUS affirment également l'immutabilité de l'intérêt devant la Cour de cassation mais la disparition de cet intérêt est liée à la disparition de l'objet du litige[55].

La nécessité pour le plaideur de justifier d'un intérêt est attesté par les vieux brocards : « *L'intérêt est la mesure des actions. Pas d'intérêt pas d'action* »[56], ce principe général du droit limite la recevabilité des actions et des recours ainsi que des moyens.

Devant la Cour de cassation, il limite la recevabilité du pourvoi lui-même et des moyens de cassation[57]. Ainsi une partie civile ne peut être admise à se pourvoir lorsque les intérêts demandés lui ont été légalement accordés.

Il en est de même pour le prévenu lorsqu'il a été acquitté ou lorsque la peine est justifiée c'est-à-dire lorsqu'elle rentre dans les provisions de la loi pénale applicable[58].

L'article 3 du Code de procédure civile reprend cette formule sous une autre forme[59] : « *l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime, elle n'est reconnue qu'aux seules personnes capable d'ester en justice et qualifiées par la loi pour élever ou combattre une prétention* ». Le législateur burundais se limite à dire que l'intérêt doit être légitime en oubliant qu'il doit être direct et personnel, né et actuel.

Cependant, il faut que cet intérêt soit juridiquement protégé, c'est- à- dire qu'il soit fondé sur un droit et tende à assurer sa protection.

Cet intérêt peut être d'ailleurs d'ordre pécuniaire ou purement moral : on accorde des dommages- intérêts à la victime d'un accident en raison des souffrances qu'elle subies, ou encore à une personne sur laquelle un tiers a tenu des propos entachant son honneur[60].

54 J. MIGUET et H. SOLUS (dir.), *op. cit.*, p. 582.
55 *Idem*, p. 583.
56 J. VINCENT, *Précis de procédure civile*, 6ème éd., Paris, Dalloz, 1973, p. 33.
57 V. NDIKUMASABO, *op. cit.*, p. 49.
58 *Ibidem*.
59 P. RWANKARA, *Procédure civile*, Cours, IIIème bac., U.B, F.S.P.J, 2019-2020, p. 9, inédit.
60 F. LEMEUNIER, *op. cit.*, p. A4.

L'intérêt doit être direct et personnel c'est-à- dire qu'on ne peut pas intenter un procès en se prévalant du préjudice subi par un tiers. C'est une application de la célèbre formule : « *Nul ne plaide par procureur* »[61].

L'intérêt doit être aussi né et actuel : Le rôle du juge est de trancher des litiges déjà nés. C'est la raison pour laquelle on impose au demandeur de faire valoir un intérêt né et actuel, un intérêt simplement éventuel ne suffirait pas[62].

§ 3. Les parties au pourvoi en cassation

Les personnes qui peuvent se pourvoir en cassation sont regroupées en deux catégories : les personnes privées et le Ministère Public.

A. Les personnes privées

Parmi les personnes privées qui peuvent se pourvoir en cassation, on peut distinguer plusieurs groupes :

I. En matière civile et commerciale

La personne lésée peut se pourvoir en cassation qu'elle soit physique ou morale. Mais, elle doit avoir un intérêt pour agir et avoir une capacité de jouissance et d'exercice.

Une grande ressemblance existe entre les personnes autorisées à se pourvoir en cassation et celles acceptées dans les autres voies de recours ordinaires[63].

II. En matière pénale

Le pourvoi est ouvert à toute partie au procès pénal qui subit un grief par suite de l'irrégularité ou de l'illégalité de la décision attaquée : prévenu, partie civilement responsable, partie civile, partie intervenante, ministère public près la juridiction qui a rendu la décision attaquée[64] (il ne s'agit donc pas du procureur général près la Cour Suprême).

61 J. VINCENT et S. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 43.
62 J. VINCENT, *op. cit*., p. 35.
63 P. C. NKESHIMANA, *op. cit*., p. 22.
64 H.-D. BOSLY *et al*., *op. cit*., pp. 1652-1653.

Certaines législations étrangères comme en France prévoient le pourvoi contre les arrêts refusant la mise en liberté provisoire[65]. Le condamné peut introduire devant la Cour Suprême une requête de mise en liberté provisoire avec ou sans cautionnement et si le condamné n'est pas présent ou s'il n'y est pas représenté, la Cour peut statuer sur pièces.

Elle y procède toutes affaires cessantes, en tout cas dans les quarante-huit heures à partir de l'audience à laquelle le Ministère Public aura fait ses réquisitions[66]. La mort du prévenu met fin à l'action publique et par conséquent au pourvoi en cassation. La partie civile et les bénéficiaires des dommages et intérêts peuvent se pourvoir en cassation.

Elle peut former un pourvoi dans la seule limite de ses intérêts civils. Elle agira aussi contre les décisions statuant sur l'action civile ou mettant en cause son droit à réparation[67].

B. Les pourvois du ministère public

Le Ministère public peut se pourvoir en cassation soit dans l'intérêt de la loi, soit lorsque les juges qui ont rendu la décision entreprise, ont excédé leurs pouvoirs.

I. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi

A la différence du pourvoi en cassation de droit commun, le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi est exercé contre une décision qui a déjà l'autorité de la chose jugée, soit parce qu'elle n'a pas été frappée d'un pourvoi dans les délais légaux, soit parce qu'elle n'était pas susceptible d'un pourvoi[68].

Ce pourvoi est prévu par l'article 126 de la loi sous analyse, qui dispose comme suit : « s'il a été rendu une décision susceptible d'être attaquée par un pourvoi en cassation et contre laquelle aucune partie ne s'est pourvue dans le délai fixé ou qui a été exécutée, le Procureur Général de la République se pourvoit en cassation contre ladite décision, mais dans le seul intérêt de la loi ».

65 H.-D. BOSLY *et al*., *op. cit*., pp. 1652-1653.

66 Article 147 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

67 P. C. NKESHIMANA, *op. cit*., p. 22.

68 G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal général et Procédure pénale*, tome II, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1973, p. 611.

Le recours prévu à l'article précité ne peut nuire ni profiter aux parties. Celles-ci ne sont recevables à intervenir dans les débats et si la cassation intervient, elles ne peuvent s'en revaloir pour éluder les dispositions cassées[69].

II. Le pourvoi pour excès de pouvoir

Selon J. LARGUIER, l'excès de pouvoir est « *l'empiétement du juge sur les pouvoirs législatifs ou exécutif, ou même atteinte aux prérogatives du ministère public, ou violation du principe de la liberté de la défense*[70] *»*.

Le Ministre ayant la justice dans ses attributions peut, à tout moment, prescrire au Procureur Général de la République de déférer à la Chambre de cassation les jugements ou arrêts par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé le cours de la justice[71].

Dans le même ordre d'idées, l'article 121 al. 2 et 3 de la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême continue en disposant que : « les parties sont mises en cause par le Procureur Général de la République dans quinze jours du pourvoi et leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense. La Cour annule, s'il y a lieu les dits jugements[72] et arrêts[73] et cette annulation vaut à l'égard de tous. »

Le procureur général n'est pas libre, il s'agit seulement sur l'ordre du Ministre de la justice, et non pas de lui-même et spontanément. Il faut supposer qu'un acte de procédure quelconque, et non pas seulement un jugement, renferme un jugement, renferme un excès de pouvoir, c'est-à-dire constitue un empiétement commis par une juridiction sur le pouvoir législatif ou sur le pouvoir exécutif[74].

69 Voir l'article 127 al. 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

70 J. LARGUIER, *Procédure civile*, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1978, p. 100.

71 Article 121 al. 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

72 Les jugements par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé le cours de la justice. Voir l'article 121 al. 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

73 Les arrêts par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs et entravé le cours de la justice. Voir aussi l'article 121 al. 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

74 G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *op. cit*., p. 68.

§ 4. Délai du pourvoi en cassation

Pour se pourvoir en cassation, les parties disposent d'un délai de soixante jours que ça soit en matière civile, commerciale, sociale, administrative et pénale.

A. En matière civile, commerciale, sociale et administrative

Le délai pour déposer la requête est de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée[75].

Toutefois, lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour ou l'opposition n'est plus recevable. L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi est rejeté faute d'objet[76].

B. En matière pénale

Aux termes des dispositions de l'article 144 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005, « *les parties ont un délai de soixante jours francs pour se pourvoir en cassation à dater de la signification du jugement ou de l'arrêt pour le Ministère Public* ».

Lorsque la décision a été rendue par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Section 3. Les cas d'ouverture du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation n'est ouvert que contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort dans les cas suivants[77] :

§ 1er. Violation de la règle de droit

Conformément à l'article 48 al. 1er de la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême, le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, si le jugement ou l'arrêt contient une violation de la loi, de la

[75] Article 134 al. 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

[76] Article 134 al. 2 et 3 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

[77] Article 48 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

coutume ou des principaux généraux du droit ou s'il a été rendu à la suite d'une erreur dans l'application ou l'interprétation de la loi.

Selon J. VINCENT et S. GUINCHARD, il s'agit ici de la violation des textes des codes, de toutes les lois qui les ont complétés, de toutes les lois ou ordonnances antérieures à leur promulgation et restées en vigueur[78].

§ 2. Incompétence de la juridiction

Pour juger valablement, la juridiction doit aussi être compétente c'est-à-dire avoir le pouvoir en vertu de la loi de connaitre, à l'exclusion de toute autre, d'une affaire, *ratione materiae, loci* et *personae* en cas de privilège de juridiction[79]. Viole donc la loi, le juge qui s'attribue la connaissance d'une affaire réservée à un autre juge.

En vertu de l'article 48, 2° de la loi régissant la Cour suprême, le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, si la juridiction qu'il a rendue était incompétente. On peut se demander dans quelles conditions l'incompétence d'une juridiction civile par exemple peut être soulevée ?

En matière civile, d'une part, l'incompétence est soulevée par l'un des plaideurs**.** L'éventualité la plus normale est celle où l'un des plaideurs en fait le défendeur, soulève l'incompétence la juridiction saisie.

Il doit le faire pour une exception appelée déclinatoire de compétence[80]. D'autre part, elle est soulevée d'office par le tribunal saisi. Mais, dans un certain nombre de cas, le juge a la faculté de se déclarer d'office incompétent.

En particulier, il le peut toujours lorsque le défendeur ne comparaît pas, qu'il s'agisse de compétence d'attribution ou de compétence territoriale. Il vient ainsi au secours d'une partie qui n'est présente aux débats et qui, de ce fait, ne peut soulever d'office l'incompétence.

Toutefois, si c'est une règle de compétence d'attribution qui a été violée, le juge ne peut soulever d'office son incompétence que si la règle concernée possède un caractère d'ordre public[81].

78 J. VINCENT et S. GUINCHARD, *op. cit*., p. 690.
79 V. NDIKUMASABO, *op. cit*., p. 37.
80 J. VINCENT *et al*., *La justice et ses institutions*, Paris, Dalloz, 1982, pp. 247-248.
81 G. COUCHEZ, *op. cit*., p. 296.

A l'incompétence, il faut assimiler l'excès de pouvoir avec lequel on la confond souvent et qui consiste dans le fait pour une juridiction de s'arroger des prérogatives qui n'appartiennent à aucune juridiction de l'ordre judiciaire[82].

§ 3. Violation des formes prescrites à peine de nullité

Aux termes des dispositions de l'article 48 al. 3 de la loi précitée, « le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, si au cours de la procédure, dans le jugement ou dans l'arrêt, les formes prescrites à peine de nullité, n'ont pas été respectées » ; selon J. VINCENT et S. GUINCHARD, il s'agit tout simplement d'une violation des formes prescrites à peine de nullité, soit dans les actes de procédure, soit dans les jugements[83].

Les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité sont importantes pour la bonne administration de la justice que leur omission entraîne la cassation : absence de publicité, absence de dispositif ou de motivation, etc.

La violation des formes substantielles ou prévues à peine de nullité est un motif de cassation, qui intervient de façon péremptoire[84].

Sur le plan formel, le jugement (le cas échéant, en complément du procès-verbal d'audience) doit ainsi contenir un ensemble de mentions prescrites à peine de nullité et constater l'accomplissement de certaines formalités prévues par la loi.

Aux termes de l'article 127 al. 1er du Code de procédure civile, le jugement contient l'indication de la juridiction qui l'a rendu, de la date à laquelle, il est rendu, des noms des juges qui en ont délibéré, du nom du greffier, du nom du représentant du Ministère Public, s'il y a lieu, des noms des parties et le cas échéant les noms des avocats de toute personne ayant représenté ou assisté les parties. Par ailleurs, l'article 125 du code précité prévoit que les jugements sont prononcés en audience publique même si la cause a été débattue à huis clos, par les juges qui l'ont prise en délibéré. La feuille d'audience mentionnant le dispositif est signée en même temps que le jugement, séance tenante par le juge et le greffier audiencier.

82 P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome II, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1970, n° 1491.

83 *Ibidem*.

84 D. VANDERMEERSCH, *Procédure en cassation en matière pénale. Les moyens de cassation*, 2015, p. 4. Document disponible sur https://fcp.avocats.be/sites/default/files/Les%20moyens.pdf consulté le 17 juillet 2023.

Parce que ces formes sont prescrites par la loi, leur inobservation constitue également une méconnaissance de la loi[85]. Or le moyen de cassation doit viser essentiellement la loi ; comme il peut arriver que certaines formalités soient omises sans que la loi soit pour autant violée ou à tout le moins sans que le justiciable soit lésé, l'inobservation des formes ne sera censurée que lorsque la formalité omise est substantielle ou prescrite à peine de nullité par la loi[86].

C'est dans l'hypothèse par exemple du jugement qui a été rendu par le nombre de juges non réglementaire ou par les juges n'ayant pas assisté à l'audience publique.

§ 4. Défaut, contraction, insuffisance ou tout autre vice de motifs

En vertu de l'article 48, 4° de la loi organique régissant la Cour suprême, le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, s'il y a défaut, contraction, insuffisance ou tout autre vice de motifs. Il en est de même lorsque les juges ne se sont pas suffisamment expliqués sur les raisons pour lesquelles ils ont choisi d'appliquer une loi à une situation de fait.

En d'autres termes, la décision ne fait pas apparaitre un lien suffisant entre les faits à l'origine du litige et la règle de droit appliquée pour le résoudre[87]. Dans ce cas, il s'agit d'un manque de base légale.

Le défaut de motif est caractérisé lorsque le juge n'a donné aucun motif à sa décision[88]. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il estime à tort qu'il n'est plus saisi de la demande d'une partie en raison de la défaillance de celle-ci. En effet la décision reposant sur des motifs contradictoires ou inintelligibles est considérée par la Cour de cassation comme dépourvue de toute motivation[89]. Dans la même veine, l'article 140 du Code de procédure civile dispose que : « sont prohibés les motifs non juridiques, les motifs ambigus, les motifs dubitatifs, les motifs hypothétiques et les motifs erronés ».

85 F. RIGAUX, *op. cit.*, n° 14.

86 K. MUSANA, *op. cit.*, p. 49.

88 F. BOUCARD, *Contrôle de la conformité du jugement. – Cas d'ouverture et moyens de cassation*, 2017. Document disponible sur https://tpfb.eu/tpb/wp-content/uploads/2017/12/Cas-douverture-et-moyens-de-cassation-Fasc.-1000-85.pdf consulté le 07 août 2023.

89 *Ibidem*.

Il y a également défaut de motif lorsque le juge ne mentionne pas, si pas in extenso, du moins l'essentiel de la disposition légale appliquée à un cas donné[90]. En matière répressif par exemple, le juge du fond doit indiquer les dispositions légales qui définissent les éléments constitutifs de l'infraction et celles qui établissent la peine.

Le vice de motivation peut prendre plusieurs visages : défaut de motifs au sens strict[91], dont fait partie le défaut de réponse à conclusions[92] (hypothèse dans laquelle le juge a omis de répondre aux conclusions d'une partie ou, plus fréquemment, à un ou plusieurs chefs de ces conclusions).

Le défaut de motifs au sens large, englobant contradiction de motifs, contradiction entre motifs et dispositif ou encore motifs dubitatifs ou hypothétiques[93], est un cas d'ouverture fréquemment invoqué par les requérants. Il convient de noter que, dans tous les cas, l'insuffisance de motivation entraine le défaut de base légale de la décision prise puisque les motifs donnés ne permettent pas de reconnaître si les éléments de fait nécessaires pour justifier l'application de la loi se rencontrent dans

90 M. LEBOURANGER, *La pratique des jugements et des arrêts*, Toulouse, Librairies Techniques, 1965, p. 224.

91 Il s'agit là par exemple d'une violation des articles 212 et 135 et s. respectivement de la constitution et du Code de procédure civile.

92 Dans son arrêt RSC 1649 du 30 août 2023, la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation a cassé l'arrêt RSA 994 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura-mairie en date du 28 février 2022. Le moyen avancé par le requérant est tiré du non réponse à conclusions et violation des articles 137 et 142 du Code de procédure civile. Dans les explications du moyen, le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir rejeté sa demande sans avoir répondu préalablement sur l'article 27 du Code de procédure civile qui était le moyen avancé par le demandeur pour obtenir la biffure de son appel.

Dans sa motivation, le juge de cassation a déclaré : « *Au sens des dispositions des articles 137 et 142 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile, le juge est tenu de répondre aux conclusions des parties.*
En l'espèce la lecture de la copie de l'arrêt attaqué fait apparaître qu'à la cinquième page, premier paragraphe, les juges d'appel avaient relevés que, dans sa correspondance, le demandeur en cassation avait demandé à la Cour de biffer l'affaire sans aucune observation conformément à l'article 27 du Code de procédure civile.
Néanmoins, il s'observe dans cette arrêt que les juges d'appel n'ont pas répondu à ce moyen lié à une règle de droit, c'est-à-dire, le moyen fondé sur l'article 27 du Code de procédure civile alors qu'il était invoqué par l'appelante à l'appui de sa demande de biffure de l'appel.
En omettant de répondre au moyen par lequel l'appelante faisait valoir, les juges d'appel n'ont pas régulièrement motivé leur décision.
Le moyen est fondé.
Ainsi, l'arrêt RSA 994 encourt la cassation pour que le juge de renvoi motive régulièrement sa décision ».

93 Voir l'article 140 de la loi n° 1/ 010 du 23 mai 2004 portant Code de procédure civile, *in* B.O.B., 2004, n° 5bis, p. 3.

la cause[94]. Le défaut de base légale est souvent invoqué par les parties qui se pourvoient en cassation

Le vice de contradiction des motifs entache une décision judiciaire non seulement en cas de contrariété des motifs entre eux mais aussi en cas de contrariété entre les motifs et le dispositif[95].

§ 5. Dénaturation des faits

Aux termes des dispositions de la loi organique de 2019 régissant la Cour suprême, dans son article 48, 5°, « le pourvoi en cassation n'est ouvert contre les jugements et arrêts rendus en dernier ressort, s'il y a dénaturation des faits présentés par les parties au procès ou leurs témoins ou toute autre personne ayant intervenu dans l'affaire ».

Il importe de signaler que, ce cas d'ouverture du pourvoi en cassation résulte de l'innovation de la loi organique de 2019 régissant la Cour suprême.

La loi de 2005 ne l'avait pas dans sa liste raison pour laquelle nous allons le développer au cours du deuxième chapitre de la présente étude qui concerne les innovations de la loi sous analyse en matière de compétence de la Chambre de cassation.

Section 4. Les effets du pourvoi en cassation

Contrairement aux voies de recours ordinaires, le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif et dévolutif en matière civile. Les décisions rendues ne sont pas suspensives de l'exécution sauf dans les cas limitativement prévus par la loi.

94 P. MANIRAKIZA, *De la motivation des décisions judiciaires en droit burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1993, p. 17.

95 *Idem*, p. 18.

§ 1er. Effet non suspensif

En matière civile, les délais pour se pourvoir en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise[96] sauf dans les cas suivants[97] :

1° en matière immobilière, sauf si la décision attaquée a, par une disposition spéciale et motivée, ordonné l'exécution provisoire nonobstant le pourvoi ;

2° en toute matière, y compris immobilière, quand l'exécution provisoire a été ordonnée, lorsque l'auteur du pourvoi obtient, sur simple requête adressée au Président de la Cour suprême, un sursis à exécution de la décision attaquée, si cette exécution est de nature à créer une situation irréversible ;

3° en matière de faux incident, en ce qui concerne la décision statuant sur la demande d'inscription de faux ;

4° en matière d'état et la capacité des personnes.

Le pourvoi en cassation n'est qu'une voie de recours extraordinaire, dont les ouvertures sont strictement réglementées par la loi et l'absence d'effet suspensif du recours évite que ce dernier ne soit utilisé abusivement à des fins dilatoires[98]. Toutefois, le principe non suspensif du pourvoi et du délai du pourvoi entraine deux séries de conséquences pour le juge et pour les parties : d'une part, l'obligation de respecter la chose jugée par la décision attaquée, d'autre part, la faculté pour les parties de procéder à des actes d'exécution. Ce droit et cette obligation ne prennent fin que par la cassation du jugement déféré[99].

En revanche, en matière pénale, sauf exception, un pourvoi en cassation a un effet suspensif[100].

96 Article 137 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

97 Article 138 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

98 J. BORE, *op. cit*., p. 890.

99 *Idem*, p. 891.

100 Voir *infra* p. 73.

§ 2. Effet non dévolutif

Au Burundi comme ailleurs, qu'il s'agisse de matières pénales ou civiles mais seulement dans les limites de sa compétence, la saisine de la Chambre de cassation de la Cour suprême est encore limitée à la fois par la qualité du demandeur, par l'objet de la demande et par les moyens de cassation. C'est cet effet restrictif du pourvoi qu'on appelle "*effet dévolutif*"[101]. En d'autres termes, seule la décision, non l'affaire est examinée de nouveau. Nous pouvons parler aussi de la prohibition des demandes nouvelles et même des moyens nouveaux mais la doctrine admet l'exception pour les moyens d'ordre public ou de pur droit, ou n'ayant pu être invoqués plus tôt, mais non des arguments nouveaux[102].

Selon A. VITU et R. MERLE, l'effet dévolutif ne signifie pas que tout le procès, fait et droit, se trouve soumis à la cour de cassation ; elle doit seulement s'entendre en ce sens que, dans les limites de l'acte du pourvoi, la Cour est saisie des problèmes de droit soulevés par la décision attaquée[103]. Le pourvoi peut être limité par la volonté du demandeur dans son acte du pourvoi. Le prévenu par exemple peut limiter le pourvoi soit à l'action publique, soit à l'action civile ou pénale.

Le pourvoi est alors dit «partiel" et non "général". Les dispositions non-attaquées ne pourront faire l'objet d'un pourvoi ultérieur[104].

[101] V. NDIKUMASABO, *op. cit.*, p. 55.
[102] J. LARGUIER, *op. cit*., p. 102.
[103] A. VITU et R. MERLE, *Traité de droit criminel*, tome II, 3ème éd., Paris, Cujas, 1979, p. 851.
[104] V. NDIKUMASABO, *op. cit.*, p. 55.

Conclusion du premier chapitre

En conclusion, ce premier chapitre a porté principalement sur quatre sections. La première section a porté sur la notion du pourvoi en cassation. Au cours de cette section, nous avons présenté la définition du pourvoi en cassation et sa nature.

Au niveau de la deuxième section qui concerne les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation, il a été question de montrer en premier lieu les décisions susceptibles du pourvoi, nous avons constaté que ce sont des décisions rendues en dernier ressort, et elles doivent aussi avoir un caractère d'un jugement. Ensuite, nous avons analysé les conditions à remplir par le demandeur qui veut se pourvoir en cassation.

En ce qui concerne la troisième section qui porte sur les cas d'ouverture du pourvoi en cassation, nous avons examiné : la violation de la règle de droit, incompétence de la juridiction, la violation des formes substantielles à peine de nullité, défaut, contraction, insuffisance ou tout autre vice de motifs ainsi que la dénaturation des faits.

Quant à la dernière section, il a été question de présenter les effets du pourvoi en cassation à savoir l'effet non suspensif et dévolutif.

Dans le chapitre suivant, nous allons analyser les innovations de la loi sous examen en matière de compétence de la Chambre de cassation.

CHAPITRE II. LES INNOVATIONS APPORTEES EN CE QUI CONCERNE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE DE CASSATION

La loi organique faisant objet de la présente étude a apporté quelques innovations en matière de compétence de la Chambre de cassation qu'on peut classer en trois catégories. Dans ce chapitre, il importe d'analyser la dénaturation des faits (Section 1), ses caractères (Section 2) et les moyens de cassation (Section 3).

Section 1. De la dénaturation des faits

La loi n°1/07 du 25 février 2005 qui régissait la Cour Suprême dans son article 40 ne prévoyait que six cas d'ouverture du pourvoi en cassation à savoir : incompétence, absence, contrariété ou insuffisance de motivation, violation ou mauvaise interprétation de la loi, violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de la coutume et des principaux généraux du droit. La dénaturation des faits présentés par les parties au procès ou leurs témoins ou toute autre personne ayant intervenu dans l'affaire est un nouveau cas d'ouverture du pourvoi en cassation, qui est une innovation de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi précitée. A notre sens, c'est une bonne innovation, car le législateur a multiplié les chances de se pourvoir en cassation au cas où le juge du fond aurait dénaturé les faits. A cet égard, la doctrine parle beaucoup plus de la dénaturation de l'écrit ou des actes de procédure.

Dans cette section, il importe d'analyser la dénaturation d'une manière générale en présentant cette notion ainsi que sa situation dans la démarche judiciaire.

§ 1er. Notion de dénaturation

Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour interpréter les clauses du contrat ou les dispositions légales lorsqu'elles sont rédigées de telle manière qu'on peut leur donner plusieurs sens incompatibles entre elles. Dans ce paragraphe, il importe de définir la dénaturation et de présenter son origine.

A. Définition

La "*dénaturation*" est le fait pour le juge, de modifier, sous prétexte de l'interpréter, le sens clair et précis d'une clause d'un contrat ou d'une disposition légale[105].

La dénaturation de l'écrit est une ouverture de création purement jurisprudentielle[106]. Elle peut se définir comme une méconnaissance par le juge du fond du sens clair et précis d'un écrit, justifiant la cassation de l'arrêt dont elle entache un motif essentiel[107].

La dénaturation est aussi une « *erreur des juges du fond qui ont donné à un document de la cause, cependant clair et précis, un sens qu'il n'avait pas* » C'est « *la méconnaissance par le juge du fond du sens clair et précis d'un écrit* », une « *erreur flagrante dans l'appréciation du sens d'un acte clair* »[108]. En outre, les juges du fond dénaturent les faits lorsqu'ils donnent les faits matériellement exacts une interprétation fausse ou tendancieuse[109].

Elle consiste dans la circonstance que le juge a interprétée et changée le sens d'un acte qui n'appelait aucune interprétation car il était clair. Le juge du fond a poussé le sens de l'acte afin de donner au litige une solution qu'autrement la loi applicable n'eut point commandé[110]. On considère alors que cette loi a été violée car, il n'y a pas lieu d'interpréter ce qui n'a pas besoin d'être interprété. Au contraire, les juges du fond interprètent souverainement ce qui a besoin de l'être. En matière contractuelle par exemple, le juge doit dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes[111].

[105] S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, disponible sur https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/denaturation.php consulté le 29 août 2023.
[106] J. BORE, *op. cit.*, p. 103.
[107] P.-C. NKESHIMANA, *op. cit*., p. 39.
[108] *Ibidem.*
[109] Voir l'arrêt RPC 4260 rendu par la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation en date du 30 juillet 2020.
[110] G. CORNU et J. FOYER, *Procédure civile*, 1ère éd., Paris, P.U.F, 1958, p. 232.
[111] Article 54 du décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre III, *in* B.O.B., p. 109.

La notion de dénaturation contribue à fixer les frontières mouvantes entre fait et droit. Il s'agit là d'une « brèche ouverte dans le rempart de la souveraineté des juges du fond »[112].

Le risque est alors grand que les parties ne s'emparent de ce cas d'ouverture, pour tenter de remettre en cause devant la Cour Suprême, Chambre de cassation l'appréciation des juges du fond. C'est d'ailleurs le cas où la Cour Suprême, Chambre de cassation a déclaré irrecevable un moyen tiré de la dénaturation des faits en disant : « […] *Sous couvert de griefs non fondés de la dénaturation des faits, le moyen qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond, les éléments de fait et de preuve qui leur étaient soumis, ne saurait être accueilli. Par tous ces motifs,*

La Cour Suprême, Chambre de cassation, statuant publiquement, après délibéré légal :

Reçoit le pourvoi tel qu'il est a été formé contre l'arrêt RPA 6549/165 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura-mairie en date du 30 juillet 2019 mais le dit non fondé et le rejette[113] ; […] ».

Il importe de noter que, lorsque l'acte est ambigu, les juges du fond retrouvent leur pouvoir souverain d'appréciation car l'interprétation est nécessaire ; ils peuvent alors rechercher l'intention réelle des parties sans pour autant encourir une éventuelle censure de la dénaturation.

B. Origine de dénaturation

Selon la doctrine française[114], le terme dénaturation est typique de la jurisprudence de la Cour de cassation française. Il est apparu dans quelques arrêts dès la fin du XIXème siècle afin de sanctionner la violation par les juges du fond du contenu clair et précis des actes. Il s'agissait là d'éviter des abus par les magistrats de leur pouvoir souverain d'appréciation des actes juridiques, et notamment des contrats.

[112] F. FERRAND, *Les cas d'ouverture à cassation en droit français*, disponible sur https://www.judicium.it/wp-content/uploads/saggi/69/Ferrand.pdf consulté, le 20 juillet 2003.

[113] Voir l'arrêt RPC 4260 rendu par la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation en audience publique du 30 juillet 2020.

[114] F. FERRAND, *op. cit.*, n° 22.

Cependant, la Cour de cassation censure donc l'interprétation erronée d'actes clairs dont l'interprétation était justement inutile en raison de leur clarté même. Intervenu tout d'abord en matière de testaments, puis de contrats, le contrôle de la dénaturation a peu à peu été étendu à tous les documents du procès dès lors qu'ils sont écrits.

Par cet examen, la Cour de cassation s'immisce dans le domaine de l'interprétation des actes (ou de la loi étrangère), en principe réservé au pouvoir souverain du juge du fond[115]. En droit burundais, la dénaturation des faits comme cas d'ouverture du pourvoi en cassation a été introduite par la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 32 février 2005 régissant la Cour Suprême. Peut-être que législateur burundais a été inspiré par la jurisprudence française.

§ 2. La dénaturation dans la démarche judicaire

Au sein du raisonnement judiciaire, l'opération d'interprétation n'est pas une fin en soi mais un moyen utilisé par le juge pour parvenir à un certain résultat, à une solution qui dépasse le stade de l'interprétation. Or, ce résultat recherché par les magistrats exerce une influence sur l'opération intermédiaire que constitue la dénaturation : il justifie l'existence de la censure et il en est le véritable fondement[116].

Certains actes sont interprétés en vue d'en juger l'exécution effective. D'autres ont pour mission de délimiter l'office des magistrats qui ne doivent pas en modifier le contenu. Le juge peut aussi examiner des documents destinés à prouver le fait allégué, et enfin, l'interprétation est souvent le préalable d'une qualification de l'acte[117]. Telles sont les diverses hypothèses dans lesquelles un tribunal peut avoir à connaitre d'un écrit et est donc susceptible de le dénaturer.

A. Les actes ayant force obligatoire à l'égard des parties

Certains actes ont pour mission essentielle d'être exécutés par leurs signataires, ils ont à ce titre force obligatoire à leur égard. Dans ce point, il est question d'étudier ces actes susceptibles de dénaturation.

[115] F. FERRAND, *op. cit.*, n° 22.
[116] C. MARRAUD, *La notion de dénaturation en droit privé français*, Paris, P.U.G., 1974, p. 37.
[117] J. BORE, *op. cit.*, p. 107.

I. La détermination des actes susceptibles d'être dénaturés

La dénaturation peut être envisagée lors de l'étude des effets des conventions. Aux termes de l'article 33 du Code civil livre III, « *les conventions légalement formées tiennent lien de loi à ceux qui les ont faites, elles ne peuvent pas être modifiées que leur consentement mutuel ou par la cause que la loi autorise* ». Visant toujours l'article 33, lorsque la Cour Suprême casse une décision pour dénaturation, elle réserve tout naturellement cette censure pour les cas où il est question d'une convention : ce sont non seulement les parties mais également les juges qui doivent la respecter, et ceux-ci manquent à leurs obligations lorsqu'ils commettent une dénaturation[118].

II. L'individualisation du contrôle de la dénaturation

Outre le fait d'interpréter un acte juridique, les juges du fond doivent examiner s'il lie effectivement les parties ; il leur faut enfin s'en tenir à la teneur de l'acte préalablement déterminée et éviter de le modifier[119].

Le domaine de la dénaturation concerne la détermination du sens et la portée de l'acte. Le grief de non-application d'un acte aux faits qu'il régit s'attache à une partie du raisonnement judiciaire qui se situe antérieurement à toute interprétation : afin de pouvoir interpréter un écrit, le juge doit au préalable décider de l'appliquer[120]. La constatation vaut quelle que soit l'importance de l' « écrit » dont il s'agit : simple clause, acte entier ou même ensemble de plusieurs actes. Les juges doivent appliquer aux circonstances litigieuses l'ensemble des écrits qui lient les parties à ce propos.

En théorie le sens du fait est abandonné à l'appréciation souveraine des juges du fond et c'est seulement en droit que la décision attaquée doit être examinée par la cour de cassation qui n'est pas un troisième degré de juridiction[121]. Cependant la distinction entre le fait et le droit reste délicate, et la frontière entre eux indécise : par ailleurs, le contrôle du droit ne peut faire complètement abstraction du fait, car le rôle du juge du fond est d'apprécier d'une manière correcte la loi par rapport aux

[118] C. MARRAUD, *op. cit.*, p. 40.
[119] A. LE PAIGE, *Précis de droit judiciaire. Les voies de recours*, tome IV, Bruxelles, P.U.L, 1973, n° 229.
[120] *Idem*, p. 178.
[121] J. VINCENT et S. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 695.

faits du procès et de vérifier les qualifications utilisées. C'est dans ce contexte que la Cour de cassation est conduite à casser une décision pour dénaturation[122] : dénaturation d'un contrat des conclusions d'un plaideur, d'un acte du procès, c'est-à-dire pour interprétation d'une clause claire et précise d'un document produit devant les juges.

Compte tenu de ce qui précède, nous pouvons affirmer que l'obscurité d'une clause ou d'un acte nécessitant une interprétation est exclusive de toute dénaturation.

B. Les actes de procédure qui déterminent l'étendue de l'office des juges

Les magistrats doivent tenir compte dans leurs décisions de certains actes qui limitent leurs pouvoirs, il leur faut en respecter la teneur. Pour déterminer celle-ci, une interprétation est souvent nécessaire[123]. Dans ce point, nous allons étudier les actes de procédure dont il s'agit. Ce sont principalement les conclusions des parties dont le contenu lie les magistrats qui en sont saisis et les jugements et arrêts antérieurement rendus.

I. Les conclusions

Les conclusions sont un acte de procédure écrit dans lequel les parties développent leurs argumentations juridiques[124]. Les conclusions ont un rôle important car elles délimitent la controverse juridique et le jugement doit répondre à tous les arguments soulevés dans les conclusions.

Les conclusions des parties s'imposent aux juges en délimitant leur office[125]. Leur clarté sera tributaire de leur finalité.

De la même façon qu'en matière contractuelle, on note dans le raisonnement juridique des interactions entre l'interprétation des conclusions et son résultat, à savoir l'effective délimitation de ses pouvoirs par le juge[126]. On ne peut certes affirmer que les juges comparent véritablement les deux éléments puisque le second, la délimitation de leurs pouvoirs, ne leur est pas extérieur mais fait partie intégrante

[122] J. VINCENT et S. GUINCHARD, *op. cit.*, p. 695.
[123] C. MARRAUD, *op. cit.*, p. 46.
[124] F. LOROCHE, *Dictionnaire du Droit de tous les jours*, Rennes, Editions Ouest-France, 1982, p. 115.
[125] C. MARRAUD, *op. cit.*, p. 52.
[126] A. LE PAIGE, *op. cit.*, n° 229.

de leur décision[127] : c'est à leur égard que les conclusions ont force obligatoire et ils ne peuvent être dans le même temps juges et parties

Selon G. MARTY, « *certains auteurs ont soutenu que la Cour de cassation avait un droit de regard sur toute interprétation des conclusions des parties, et non seulement sur leur dénaturation. Leur argumentation s'appuyait sur le fait qu'on accordait alors aux conclusions comme à tous les actes de procédure une nature quasi-réglementaire, laquelle justifiait un contrôle particulièrement étendu* »[128].

II. Les décisions judiciaires

A part les conclusions des parties, les juges peuvent dénaturer un jugement interprété par voie principale. La jurisprudence française admet, au cours d'une procédure en exécution, la possibilité pour toute juridiction d'interpréter sa décision lorsqu'elle présente des points obscurs.

Un jugement interprétatif est soumis au même titre que la décision interprétée, et avec elle, aux diverses voies de recours : appel et cassation[129].

Section 2. Les caractères de la dénaturation

La dénaturation est une erreur flagrante dans l'appréciation du sens d'an acte clair. A ce titre, elle se distingue à la fois de l'erreur matérielle et de la simple erreur d'interprétation. C'est aussi une erreur d'appréciation et non absence d'appréciation.

§ 1er. Une erreur flagrante dans l'appréciation du sens d'un acte clair

La dénaturation est différente de l'erreur matérielle et de l'erreur d'interprétation du juge de fond.

A. Différence avec l'erreur matérielle

La dénaturation peut découler de l'erreur matérielle dans la lecture ou la citation de l'écrit. Mais, l'erreur matérielle est toujours involontaire et elle peut être réparée par le juge du fond sans porter atteinte à son appréciation du litige. Au contraire, la dénaturation peut être, soit involontaire et procéder d'une erreur grossière dans la lecture ou l'interprétation d'un document, soit délibérée et répondre au désir du juge

[127] C. MARRAUD, *op. cit.*, p. 48.
[128] G. MARTY, *La distinction du fait et du droit*, cité par C. MARRAUD, *op. cit.*, p. 52.
[129] H. SOLUS, *Droit judiciaire privé*, tome I, Paris, L.G.D.J., 1961, p. 678.

de statuer dans le sens qu'il estime équitable, en modifiant la convention ou en forçant le document pour tirer la preuve qu'il cherche[130].

D'autre part, et là est la différence essentielle, la dénaturation, lors même qu'elle porte sur un document qui ne s'impose pas au magistrat, fausse l'appréciation du juge ; elle exerce une influence directe sur le raisonnement judiciaire et, partant, sur la solution du procès.

Le principe du dessaisissement du juge s'oppose donc à ce qu'elle soit réparée par celui-ci ; seule la cassation de la décision en recouvrant l'instance d'appel, peut permettre à la cour de renvoi de corriger l'erreur et de rejuger l'affaire dans son ensemble sur des bases saines[131].

B. Différence avec l'erreur d'interprétation

Chaque fois que l'écrit est obscur et susceptible de plusieurs sens, le juge a le pouvoir et le devoir de l'interpréter.

En matière contractuelle par exemple, on doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes[132]. Mais la dénaturation n'existe qu'autant que l'écrit est clair et précis et exclut de toute discussion ; la censure pour dénaturation n'est pas destinée à assurer le succès de l'interprétation la plus vraisemblable, mais seulement l'application de la clause claire, qui n'est normalement susceptible d'un seul sens[133]. A ce propos, le juge ne peut être accusé d'avoir dénaturé un acte si ce dernier était obscur et susceptible d'interprétation.

§ 2. Une erreur d'appréciation et non absence d'appréciation

Les juges du fond ont le pouvoir de qualifier les faits qui leur sont contradictoirement soumis sans être tenus d'adopter la qualification proposée par les parties, il appartient aux juges du fond de restituer à la demande dont ils sont saisis sa véritable qualification juridique[134]. Même s'il appartient au juge de requalifier les faits, c'est à la condition de ne pas dénaturer le sens clair et évident des conclusions.

130 J. BORE, *op. cit.*, p. 689.
131 *Idem*, pp. 689-690.
132 Voir *supra* p. 33.
133 J. BORE, *op. cit.*, p. 691.
134 J. MIGUET et H. SOLUS (dir.), *op. cit.*, p. 258.

Parce qu'elle suppose une erreur dans l'appréciation d'un écrit, la dénaturation se distingue également des autres vices de motivation, qui postulent une absence d'appréciation des faits, tels que le défaut de motifs, la contradiction de motifs et le manque de base légale.

A. Différence avec le défaut de motifs

Aux termes des dispositions de l'article 212 de la Constitution de la République du Burundi, « *toute décision judiciaire doit être motivée avant d'être prononcée en audience publique* ».

Les motifs constituent la partie du jugement dans laquelle le tribunal indique le fondement légal et toute autre raison l'ayant conduit à prendre la décision[135].

La motivation doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties[136]. Mais, le juge n'est pas tenu de répondre à toutes les allégations[137].

Selon l'article 139 du Code de procédure civile, le juge d'appel a la possibilité d'adopter expressément ou implicitement les motifs des premiers juges sauf à réserver les motifs contraires que la Cour croit devoir ajouter.

Cependant, l'article 140 du Code de procédure civile dispose ainsi : sont prohibés les motifs non juridiques, les motifs ambigus, les motifs dubitatifs, les motifs hypothétiques et les motifs erronés.

Le défaut de motifs au sens strict, fait partie de défaut de réponse à conclusions[138]. Il est caractérisé dès lors qu'une partie des demandes n'a pas obtenu de réponse[139]. En d'autres termes, lorsque le juge n'a donné aucun motif à sa décision.

[135] Article 135 de la loi n° 1/ 010 du 23 mai 2004 portant Code de procédure civile, B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.

[136] Article 137 al. 1er de la loi n° 1/ 010 du 23 mai 2004 portant Code de procédure civile, B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.

[137] Article 137 al. 2 de la loi n° 1/ 010 du 23 mai 2004 portant Code de procédure civile dispose que : « *le juge n'est pas tenu de répondre à de simples allégations dénuées de précision et qui ne sont assorties d'aucune offre de preuve, non plus qu'à une argumentation trop vague, à de simples allusions, à de simples observations incidentes et à des interrogations ou allégations dubitatives* ».

[138] S. GUINCHARD *et al.* , *Procédure civile*, 29ème éd., Paris, Dalloz éd., 2008, n° 1809.

[139] N. ALSHATTI, *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation. Etude de droit comparé franco- Koweïtien*, Thèse, Université de Strasbourg, Ecole doctorale Droit, Science politique et histoire, 2019, p. 196. Disponible sur : https://theses.hal.science/tel-02436431/document consulté le 30 août 2023.

A ce propos, la Cour Suprême du Burundi, siégeant toutes chambres réunies, a déclaré dans son arrêt RTC 2215 du 30 août 2023 que, dans le dispositif de l'arrêt RPA 276[140], le juge de renvoi a condamné BICOR à payer à la famille C.J une somme de 16.760.000Fbu sans aucune motivation sur le montant accordé à la partie civile.

B. Différence avec la contradiction de motifs

La dénaturation présente une parenté plus étroite avec la contradiction de motifs, puisqu'elle consiste précisément à faire ressortir la contradiction existant entre l'interprétation donnée par le juge du fond et la clause claire et précise dont le juge de cassation rappelle la teneur[141]. Mais selon J. BORE, la contradiction de motifs se sépare de la dénaturation par des traits qui tiennent à sa nature de vice de forme [142]:

1° D'une part elle suppose une contradiction interne des motifs de l'arrêt, se manifestant entre deux contestations ou appréciations de fait de la décision, alors que la dénaturation n'apparait que par la contradiction existant entre l'arrêt lui-même et un écrit qui lui est étranger.

2° D'autre part, l'effet de la cassation pour dénaturation est plus énergique que celui de l'annulation pour contradiction de motifs.

[140] Arrêt rendu par le Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en date du 25 janvier 2021. Le dispositif est ainsi libellé : « *Kubera ko Sentare yisunze uko izindi manza zicibwa n'ama Sentare isanga hariho umuco wo gutanga amafaranga angana imiliyoni zibiri zihabwa ababuze uwabo (2.000.000Fbu), Sentare isanze yoharurira indishi ifatiye ko ari umurwi w'abantu bari basanzwe bafise ico bakora uravye amasezerano y'akazi yarasanzwe afitaniye n'ishure KAZE BIBONDO* ».

Il ressort de cette motivation que le juge n'a pas respecté les dispositions de l'article 136 du Code de procédure civile qui précise que : « *La motivation fait état tant des appréciations ou des vérifications effectuées et du raisonnement suivi pour justifier la solution que des raisons ayant conduit au rejet de tels moyens ou prétentions* ». Il résulte de cet article que le juge doit justifier le raisonnement l'ayant conduit à prendre une solution.

[141] G. MARTY, *op. cit.*, p. 587.

[142] J. BORE, *op. cit.*, p. 691.

C. Différence avec le défaut de base légale

Selon F. FERRAND[143], la dénaturation et manque de base légale sont des cas d'ouverture mettant en cause la valeur de la motivation : la dénaturation est la déformation d'un écrit auquel le juge a donné un sens différent de son sens clair et précis évident ; le manque de base légale est une insuffisance (et non une inexistence) de motifs de fait empêchant la Cour de cassation d'exercer son contrôle de l'application correcte de la norme.

En effet, le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée, et peut relever d'office les moyens de pur droit. Sous peine de réformation en appel ou de cassation, il doit indiquer les dispositions légales qu'il applique au litige[144].

Dans le même ordre d'idées, la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation, dans son arrêt RSC 1560 du 13 septembre 2023 a cassé l'arrêt RSA 642 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura-mairie en date du 26 janvier 2021. Le moyen avancé par le conseil du requérant est basé sur l'absence de motivation et manque de base légale dans la fixation du quantum des dommages-intérêts. Sous ce moyen, il reproche au juge d'appel d'avoir accordé à la défenderesse six mois de salaire pour six années de prestation sans avoir expliqué ou montré la base de cette prise en compte, sans indiquer aussi la base légale ou jurisprudentielle.

L'article 63 du Code du travail en vigueur au moment des faits était libellé comme suit : le licenciement abusif est sanctionné, si les parties tombent d'accord sur ce mode de réparation, par réintégration dans l'emploi. Si aucun accord n'est réalisé sur ce point, la sanction consiste en des dommages et intérêts. Le montant de ceux-ci est fixé par le juge en fonction du préjudice subi. Ces dommages et intérêts ne se confondent pas avec l'indemnité éventuelle de préavis.

[143] F. FERRAND, *op. cit*., n° 30, disponible sur https://www.judicium.it/wp-content/uploads/saggi/69/Ferrand.pdf consulté le 20 juillet 2003.
[144] Article 34 de la loi n° 1/ 010 du 23 mai 2004 portant Code de procédure civile, B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.

Dans sa motivation, le juge de cassation a déclaré ainsi : « […], *il résulte des dispositions de cet article qu'en cas de licenciement abusif, le juge d'appel doit d'abord déterminer l'ampleur du préjudice subi. Sur base de ces considérations, les juges d'appel n'ont pas justifié légalement leur décision* ». La décision de la Cour est ainsi libellée :

« *La Cour suprême, chambre de cassation ; statuant publiquement après délibéré légal ;*

1. Reçoit le pourvoi tel qu'il a été formé par la cité des jeunes Don Bosco de BUTERERE contre l'arrêt RSA 642 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura-mairie en date du 26 janvier 2021 et le dit fondé ;

2. Casse l'arrêt RSA 642 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura-mairie en date du 26 janvier 2021 et le dit fondé ; […] ».

La dénaturation ne se distingue non seulement des vices de motif, elle se distingue aussi des autres erreurs de droit faisant objet du paragraphe suivant.

§ 3. La dénaturation se distingue des autres erreurs de droit

Dans la mesure où l'on peut la rattacher aux procédés de contrôle des motifs de fait, la dénaturation se distingue de ces erreurs, constitutives de la violation de la loi, telles que la fausse qualification de l'acte juridique ou la violation des règles qui régissent la preuve des obligations.

A. Différence avec fausse qualification du contrat

Le juge peut relever des éléments de fait que les parties n'ont pas invoqués ou proposer d'autres qualifications ou règles juridiques que celles proposées par les parties[145].

La dénaturation de l'acte juridique diffère de la fausse qualification du contrat, qui n'est qu'une fausse application de la loi ayant défini le contrat, car elle n'est qu'une erreur dans la détermination du sens d'une clause du contrat. L'erreur ne porte pas sur la nature du *negotium* mais sur le contenu ou le sens de l'*instrumentum*[146].

[145] L. GACUKO, *Théorie du procès*, Cours, Master I en Droit Judiciaire, U.B., F.S.P.J., 2020-2021, p. 13, inédit.
[146] J. BORE, *op. cit.*, p. 692.

Toutefois, la notion de fausse qualification ressemble à la dénaturation de l'écrit. En effet, le contrôle de la dénaturation implique lui aussi sans aucun doute, un contrôle préalable de qualification. Cette qualification portant sur le point de savoir si l'acte examiné est clair ou ambigu puisque c'est la réponse à cette question que dépendra le droit du juge du fond d'interpréter souverainement l'écrit ou au contraire de l'appliquer en sa forme et teneur.

B. Différence avec la violation des règles de preuve

En matière de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi, les faits nécessaires au soutien de sa prétention. Mais, le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles[147]. Dans le même sens, si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire à peine d'astreinte. Il peut, à la requête de l'une des parties, demander sous la même peine la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime[148].

Le juge peut contrôler les preuves apportées par les parties, il peut aussi ordonner d'office certaines mesures d'instruction, mais seulement dans les limites des faits allégués par les parties[149].

Portant sur l'écrit, la dénaturation n'est pas sans lien avec la violation de la force probante privilégiée que notre droit attache à la preuve littérale[150].

Cependant, les magistrats sont tenus de respecter les conditions légales d'admissibilité des modes de preuve. Mais les juges du fond jouissent en principe d'un pouvoir souverain pour apprécier l'utilité ou la pertinence d'une offre de preuve. La Cour Suprême supervise alors la qualification qu'il convient d'accorder aux faits dont la preuve est offerte et non la dénaturation : dans la mesure où leur refus repose sur une interprétation abusive de l'offre[151].

147 Articles 31 et 32 de la loi n° 1/ 010 du 23 mai 2004 portant Code de procédure civile, B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.
148 Article 33 de la loi n° 1/ 010 du 23 mai 2004 portant Code de procédure civile, B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.
149 J. LARGUIER, *Procédure civile* (Droit *judiciaire privé*), 2ème éd., Paris, Librairie Dalloz, 1970, p. 94.
150 J. BORE, *op. cit*., p. 693.
151 C. MARRAUD, *op. cit*., p. 70.

Section 3. Des moyens de cassation

L'article 49 de la loi organique régissant la Cour Suprême dispose : « sous *peine d'irrecevabilité, un moyen ou une branche de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture*[152]*. Sous peine de la même sanction, chaque moyen ou chaque branche de moyen doit préciser, le cas d'ouverture invoqué, la partie de la décision critiquée et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué* ». Cette disposition est une innovation de la loi organique de 2019. Elle est bonne, car le juge de cassation est tenu de vérifier la conformité du jugement ou arrêt attaqué aux règles de droit, il ne peut pas être à la fois juge et partie en précisant à la place du demandeur le cas d'ouverture invoqué. Encore de plus, la Chambre de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction : elle n'étudie pas les affaires en fait mais uniquement en droit. C'est pourquoi, les profanes en matière juridique devraient être représentés ou assistés par les avocats devant cette Chambre.

Dans les points suivants, nous allons présenter les conditions de recevabilité des moyens de cassation et leur fondement.

[152] Dans son arrêt RSC 1138 du 30 août 2023, la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation a déclaré irrecevable deux moyens de cassation. Le premier moyen est tiré de la dénaturation des faits, d'une motivation erronée et d'une méconnaissance des articles 4,5 et 7 du Code de procédure civile. Le juge de cassation a motivé sa décision en ces termes : « *Le demandeur en cassation a, dans un même moyen mis en œuvre plus d'un cas d'ouverture à savoir le point 1 (méconnaissance des articles 4,5 et 7 du Code de procédure civile), le point 4 (motivation erronée) et le point 5 (dénaturation des faits) de l'article 48 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême.*

Ainsi que le précise l'article 49 de la loi précitée, à peine d'être déclaré d'office irrecevable, un moyen ou un élément ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. En application de ce texte, est irrecevable car complexe, ce moyen qui reproche au juge d'appel d'avoir à la fois méconnu les dispositions des articles 4,5 et 7 du Code de procédure civile, fait une motivation erronée et dénaturé les faits. […] ».

Le deuxième moyen est pris de la motivation erronée, contradictoire et d'une violation des articles 189 du Code du travail et 38 du Code de procédure civile. La requérante a mis en œuvre deux cas d'ouverture à savoir l'article 48 points 1 et 4 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. Pour ce moyen, la Cour Suprême, Chambre de cassation a déclaré ainsi : « *En conséquence, le deuxième moyen ressemble au premier moyen. La Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation y réserve réponse.*

En définitive, aucun moyen ne peut entrainer la cassation de l'arrêt entrepris. Par tous ces motifs : La Cour Suprême, Chambre de cassation statuant publiquement après délibéré légal ; Déclare irrecevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt RSA 7335/296/2109 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura-mairie en date du 22 juillet 2019 ; […] ».

§ 1er. Les conditions de recevabilité du moyen de cassation

Pour être recevable, le moyen de cassation doit être un moyen de droit, il ne peut pas être un moyen de pur fait, en plus d'être clair et précis. A côté de cela, le moyen de cassation ne peut être nouveau et doit présenter un intérêt pour la partie qui l'invoque.

A. Le moyen de cassation ne doit pas être un moyen de pur fait

Le moyen de cassation ne peut pas être un moyen de pur fait impliquant un réexamen de l'affaire au fond, car la Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation ne connaît pas du fond de l'affaire, elle s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits, bien interprété et bien appliqué la loi[153]. Bien plus, l'article 130 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi de la n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême précise que, tout pourvoi en cassation à l'appui du quel ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen de l'affaire au fond, est déclaré irrecevable.

Cependant, il est difficile de concilier les dispositions de l'article 130 et celles de l'article 129 de la loi organique précitée qui dispose que : « *la Chambre de cassation de la Cour Suprême est tenue par des questions de fait jugées par les juridictions ayant rendu la décision attaquée.* »

En effet, par l'interdiction à la Chambre de cassation de la Cour Suprême de connaître du fond des affaires, la loi a reconnu ce pouvoir aux autres juridictions dites juridictions de fond. Le juge du fond est le juge naturel des procès[154], Il est chargé de donner une réponse totale aux prétentions des parties. Lorsqu' il est saisi, il doit vérifier les faits invoqués par les parties, les constater et les déclarer constants[155]. Il doit appliquer la loi à propos de ces faits, ce qui n'est pas le cas pour le juge de cassation. Ce dernier n'analyse que la forme de la décision judiciaire. Il juge le jugement ou l'arrêt, c'est dans ce sens qu'on lui appelle souvent le juge de forme.

[153] Voir l'article 47 al. 2 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.
[154] K. MUSANA, *op. cit.*, p. 42.
[155] *Ibidem*.

Compte tenu des articles 129 et 130 ci-haut évoqués, il n'est pas aisé de voir dans quelle mesure le juge de cassation reste toujours seulement un juge du droit et non des faits. Nous pouvons affirmer que ces articles de la loi organique régissant la Cour Suprême sont contradictoires. Surtout que, toute la théorie de cassation tourne autour de l'idée qu'il s'agit de juger les jugements et non de juger les faits et que ces jugements doivent eux-mêmes être jugés par rapport au droit.

La plus grande illustration de cette idée que la loi organique de 2019 reconduit, est la sanction d'irrecevabilité d'un pourvoi qui se limite à invoquer des moyens de fait[156]. A notre sens, cette peine est fondée, car la Cour Suprême siégeant en chambre de cassation ne contrôle pas la réalité des faits, elle vérifie si le juge du fond a légalement appliqué le droit aux faits.

B. Le moyen de cassation doit être un moyen de droit

Le régime de la cassation est inspiré par les règles applicables dans l'ordre judiciaire : l'idée principale est que le juge de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction. Il ne rejuge donc pas de l'intégralité du litige. Ce qui lui est soumis, ce sont uniquement des questions de droit et non pas des questions de fait[157]. Par conséquent, et sauf exceptions, ces questions de fait relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Le moyen de cassation doit mettre en œuvre un ou plusieurs cas d'ouverture du pourvoi en cassation tels qu'ils sont disposés par l'article 48 de la loi faisant objet de la présente étude. Il doit se fonder principalement sur une méconnaissance ou interprétation erronée de la loi et la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité par la loi[158].

[156] A titre illustratif, la Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation dans son arrêt RSC 1560 du 31 août 2023 a déclaré irrecevable, un moyen invoqué par le conseil du requérant. Ce moyen est tiré de la mauvaise appréciation des liens entre l'employeur et son employé. Ladite Cour a déclaré ainsi : « *En vertu des articles 47, 48 et 130 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2023 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, les moyens de pure fait supposant un réexamen de l'affaire au fond sont irrecevables ». Le moyen implique, en réalité, une vérification d'éléments de fait qui n'est pas de la compétence de la Cour et est, dès lors, irrecevable ».*

[157] P. TIFINE, « Droit administratif français », *in Revue générale du droit*. Disponible sur https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2021/05/12/droit-administratif-francais-troisieme-partie-chapitre-3-section-4/ consulté le 06 août 2023.

[158] K. MUSANA, *op. cit*., p. 49.

Parce que ces formalités sont prescrites par la loi, leur inobservation constitue également une méconnaissance de la loi[159]. Or, le moyen de cassation doit viser essentiellement la loi. Comme, il peut arriver que certaines formalités soient omises sans que la loi soit pour autant violée ou à tout le moins sans que le justiciable soit lésé, l'inobservation des formes ne sera censurée que lorsque la formalité omise est substantielle ou prescrite à peine de nullité par la loi[160]. Sinon, la Cour devra vérifier si la formalité omise a entrainé une violation ou si les droits de la défense n'ont pas été respectés.

Cependant la législation burundaise ne donne pas précisément une définition d'une formalité substantielle ou bien les critères qui permettent de reconnaître une formalité substantielle. Mais, nous savons que les formalités substantielles ont été instituées dans l'intérêt des justiciables en vue d'une bonne administration de la justice et la protection des droits de la défense.

C. Le moyen de cassation ne peut être nouveau

Le moyen nouveau en cassation est celui qui n'a pas été présenté devant le juge du fond[161]. Il propose une argumentation juridique qui n'a pas été présenté antérieurement par le demandeur au pourvoi dans ses conclusions devant le juge du fond.

Aux termes des dispositions de l'article 128 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour suprême, « *la Chambre de cassation ne peut statuer que sur les éléments qui ont été soumis au juge du fond. Des moyens nouveaux ne peuvent être produits pour la première fois devant elle sauf s'ils portent sur le droit*. »

Dans ce sens, la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation a déclaré irrecevable un moyen nouveau impliquant un réexamen de l'affaire au fond dans son arrêt RCC 317071/CO[162].

[159] F. RIGAUX, *op. cit.*, n° 14.
[160] K. MUSANA, *op. cit.*, p. 49.
[161] *Encyclopedie Dalloz*, Tome I, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 612.
[162] Arrêt rendu par la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation en audience publique du 30 août 2023.

Ce moyen invoqué par la demanderesse en cassation a invoqué dans ses conclusions trois moyens. Mais, le moyen qui nous intéresse est pris de la non application de la loi en violation de l'article 441 du Code civil livre III.

Sous ce moyen, la demanderesse en cassation reproche au juge d'appel de n'avoir pas pris soin de se référer à cette disposition précitée pour lui accorder le manque à gagner sur les travaux effectués qui figuraient dans le contrat. Néanmoins, la Cour Suprême du Burundi, siégeant en Chambre de cassation l'a déclaré comme un moyen nouveau est donc irrecevable :

« […] *La lecture de l'arrêt dont le pourvoi ne révèle nulle part, que la demanderesse actuelle avait aligné la violation de l'article 441 du Code civil livre III par le premier juge comme moyen d'appel ; comme pour le précédent moyen*[163]*, la demanderesse ne fait pas référence à quel moment de la procédure en appel ce moyen a été invoqué.*

La vérification des faits ou des preuves qui soutiennent les prétentions des parties n'étant pas de la compétence de la Cour Suprême, Chambre de cassation, le troisième moyen est irrecevable conformément à l'article 128[164] *de la loi organique régissant la Cour Suprême* […] ».

En effet, tout moyen est qualifié de nouveau quand il institue un débat sur un point dont le juge du fond par hypothèse n'a pas pu connaître. Beaucoup de justiciables se demandent pourquoi cette prohibition des moyens nouveaux en cassation[165]. Pourtant, on ne peut en effet reprocher aux juges qui ont rendu la décision attaquée de n'avoir pas répondu à des moyens qui ne leur avaient pas été soumis. En outre, en cas du second pourvoi, les moyens invoqués sont en tout ou en partie les mêmes[166]. Au demeurant, la loi qui régit la cassation interdit au juge toute incursion dans le domaine du fait.

Cependant, la doctrine admet qu'il existe certaines exceptions à l'interdiction de présenter des moyens nouveaux :

[163] Un moyen qui a été déclaré irrecevable par la Cour suprême du Burundi, Chambre de cassation. Ce moyen est tiré de la mauvaise application de la loi en violation de l'article 33 al. 1er du Code civil livre III.

[164] Voir *supra* p. 48.

[165] F. RIGAUX, *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1966, p. 80.

[166] E. NINDORERA, *L'évocation de la Chambre de cassation de la Cour suprême au Burund*i, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1985, p. 49.

1° On peut proposer des moyens nouveaux tirés du jugement ou de l'arrêt lui-même, par exemple la contraction dans les motifs, puisqu'on ne saurait faire valoir ce moyen avant que la décision soit rendue. Il en ainsi lorsque la décision attaquée a omis de statuer sur un chef de demande[167].

2° On peut toujours faire valoir pour la première fois devant la Chambre de cassation des moyens nouveaux qui touchent à l'ordre public[168].

A notre point de vue, l'interdiction de présenter un moyen nouveau devant la Chambre de cassation est fondée, car le juge de cassation se limite au contrôle de la conformité du jugement aux règles de droit. De plus, il doit vérifier si le juge du fond a correctement tranché le litige qui lui était soumis en fonction des éléments qui lui étaient fournis.

C'est pour cette raison que la Chambre de cassation contrôle la motivation de la décision qui lui est déférée au regard des seuls moyens qui avaient été mis en œuvre devant les juges du fond.

D. Le moyen de cassation doit être clair et précis

Un moyen ou une branche de moyen doit préciser, le cas d'ouverture invoqué, la partie de la décision critiquée et ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué[169]. Dans les points qui suivent, il importe d'analyser quelques arrêts dans lesquels la Cour Suprême, Chambre de cassation a déclaré irrecevable les moyens imprécis invoqués par la demanderesse.

I. Arrêt RSC 1512 du 24 mars 2023

La Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

Demandeur : Société X représentée par Maître G.Z

Défendeur : K.J assisté par Maître N.A

Dans sa requête, l'avocat de la partie demanderesse a invoqué trois moyens. Le second moyen qui fait objet de cette analyse est tiré de la dénaturation des faits ayant

[167] A. FETTWEIS *et al*., *Droit judiciaire privé*, 5ème éd., Bruxelles, P.U.L, 1980, p. 525.
[168] Voir *supra* p. 30.
[169] Voir *supra* p. 45.

entrainé la violation des articles 151 et 155 du Code du travail du 24 novembre 2020.

Sous ce moyen, l'avocat de la partie demanderesse reproche au juge d'appel d'avoir indiqué au 6ème feuillet, 9ème attendu de l'arrêt que le licenciement par une personne incompétente n'est rien d'autre qu'un licenciement abusif car reposant sur aucun motif réel.

Il a précisé que c'est cette partie de la décision qui est attaquée car le juge d'appel a décidé qu'il s'agit d'un licenciement abusif ; sans qu'il ait analysé les faits reprochés au travailleur et les motifs de licenciement repris dans la lettre de licenciement du 31 juillet 2018 et qui sont reconnus par le défendeur Mr. K.J.

Il a continué en disant que l'article 48, point 5 de la loi organique régissant la Cour Suprême admet le pourvoi en cassation contre un arrêt qui a dénaturé les faits allégués par l'appelant devant la Cour d'Appel.

Toutefois, "*un moyen imprécis"* est irrecevable. Siégeant en Chambre de cassation, la Cour Suprême a constaté ainsi : « *l'avocat de la partie demanderesse ne fait que reprendre le raisonnement du juge d'appel et ne précise pas où réside la dénaturation des faits qu'il a présentés devant lui. Sur ce, le moyen est irrecevable* ».

Dans ses conclusions, le requérant n'a pas pu démontrer où se situe la dénaturation des faits, quels faits dénaturés et dans quelle manière ces derniers ont été dénaturés par le juge d'appel.

II. Arrêt RTC 2215 du 30 août 2023

La Cour Suprême, toutes chambres réunies a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

Demandeur : Ayants- droits C.J assistés par Maître K.F

Défendeur : Société d'assurance X assisté

L'affaire dont pourvoi tire son origine dans un accident de roulage survenu en date du 5 mai 2013 et qui a emporté la vie de C.J qui avait 19 ans. Le véhicule qui est à l'origine de l'accident était conduit par un certain K.A et était assuré par SOCAR. Dans son arrêt RPC 4040, le juge de cassation a cassé le jugement RPA 233 rendu

par le tribunal de grande instance de MUYINGA et renvoyé l'affaire devant le juge de renvoi mais la demanderesse n'a pas été satisfaite de l'arrêt rendu par le juge de renvoi. C'est pour cette raison qu'elle a saisi encore le juge pour la seconde cassation.

En effet, l'avocat du demandeur du second pourvoi a invoqué trois moyens de cassation. Le moyen qui nous intéresse est le deuxième, tiré de la violation de l'article 140 du Code de procédure civile. Dans ce moyen, il a précisé que le juge de renvoi a énoncé le principe du dédommagement mais qu'il a rendu une décision sans motifs juridiques, violant ainsi l'article précité qui interdit au juge de fonder sa décision sur les motifs non juridiques, les motifs ambigus, les motifs dubitatifs, les motifs hypothétiques et les motifs erronés.

En analysant ce moyen, la Cour Suprême siégeant toutes chambres réunies a déclaré ainsi : « *le requérant ne précise pas les motifs non juridiques, ambigües, dubitatifs, hypothétiques et erronés à travers l'arrêt critiqué. Ce moyen est donc irrecevable faute de précision* ».

Le demandeur au pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité de son pourvoi, présenter un ou plusieurs moyens de cassation, plus précisément un moyen par cas d'ouverture invoqué[170]. Un moyen de cassation doit être clair et précis. Ici, le législateur a voulu éviter au juge les difficultés au cas où le demandeur lui aurait soumis une requête confuse. Les moyens de cassation ne sont jamais présentés oralement mais plutôt dans une requête écrite ou dans un mémoire ampliatif.

Les arguments oraux à l'audience ne servent qu'à compléter les moyens versés dans le mémoire ou dans la requête[171]. Il faut que la Cour sache ce que veut le demandeur en cassation. C'est dans sens qu'il doit indiquer exactement le vrai dispositif en rappelant la règle de droit violée et en précisant bien en quoi consiste cette violation. Pour cette exigence, on peut affirmer que la rédaction correcte d'un moyen de cassation est difficile parce qu'elle demande une connaissance approfondie de la technique juridique et une certaine expérience.

[170] F. BOUCARD, *op. cit.*, document disponible sur https://tpfb.eu/tpb/wp-content/uploads/2017/12/Cas-douverture-et-moyens-de-cassation-Fasc.-1000-85.pdf consulté le 28 août 2023.

[171] A. SINDAYIGAYA, *L'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême au Burundi*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1983, p. 51.

E. Le moyen de cassation doit présenter un intérêt pour la partie qui l'invoque

En vertu de la maxime de droit judiciaire « *pas d'intérêt, pas d'action* »[172], la Chambre de cassation déclare toujours irrecevable tout moyen basé sur une irrégularité n'ayant causé aucun préjudice au demandeur ou dont l'annulation ou la cassation ne profiteront guère à ce dernier.

A titre illustratif, la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation a déclaré irrecevable un moyen de cassation dans son arrêt RPC 4260 rendu en audience publique du 30 juillet 2020.

En effet, le pourvoi est formé par requête déposée le 5 décembre 2019, cette requête est dirigée contre l'arrêt RPA 6549/165 rendu par la Cour d'Appel de Bujumbura en date du 30 juillet 2019.

Le moyen avancé par le conseil du requérant est tiré de l'insuffisance de motivation et non réponse à conclusions. Il accuse le juge d'appel de n'avoir pas donné la motivation suffisante en ce qui concerne la falsification des chèques incriminés par la modification des chiffres 5 en 6 pour faire croire qu'ils ont été émis en 2016 et non en 2015 en vue d'échapper à la prescription prévue par l'article 52 du décret du 10 décembre 1951 portant loi uniforme sur le chèque, violant ainsi les articles 212 de la constitution et 137 al.2 du Code de procédure civile.

Cependant, les requérants N.J et F.M ont été poursuivis par le Ministère Public du chef d'émission de chèque sans provision. La Cour d'appel a caractérisé à la charge des demandeurs tous les éléments de l'infraction d'émission de chèque sans provision, et notamment la mauvaise foi des tireurs car ils savaient au moment de la signature des chèques incriminés qu'ils ne disposaient pas de fond sur leur compte. L'infraction d'émission de chèque sans provision a été établie par la réunion de trois éléments constitutifs de l'infraction.

[172] Voir *supra* p. 19.

La Cour Suprême, Chambre de cassation a déclaré ainsi :

« *Même si les requérants et la partie civile ne contestent pas la falsification, l'insuffisance de motivation concernant cette situation reste sans influence sur le dispositif attaqué. Ainsi, ce moyen est non recevable à défaut d'intérêt* ».

Cette restriction concourt à l'intérêt d'une bonne administration de la justice : les juridictions ne doivent pas être saisies par des fantaisistes[173]. Pour savoir si le plaideur a intérêt à saisir la Chambre de cassation, il faut voir si le dispositif de la décision attaquée lui fait grief. Ainsi, la décision peut contenir des motifs erronés mais elle ne sera pas cassée tant que le demandeur ne conteste pas le dispositif.

A notre avis, cette exigence de présenter devant la Chambre de cassation un moyen qui présente un intérêt pour la partie qu'il invoque est donc fondée.

Car un moyen qui critique une disposition de la décision attaquée qui n'a pas pu infliger un grief au demandeur est considéré comme un moyen inopérant et il devrait être déclaré irrecevable.

§ 2. Le fondement du moyen de cassation

Pour que le moyen donne lieu à cassation ou annulation de la décision attaquée, il ne suffit pas seulement qu'il soit recevable, encore faut-il qu'il soit fondé en droit et non seulement en fait.

A. Le moyen fondé en droit

Pour que le moyen soit fondé en droit, les règles juridiques et leur interprétation indiquées dans le pourvoi par le requérant doivent être exactes[174]. En outre, le moyen est fondé en droit lorsque le demandeur parvient à prouver que telle interprétation ou application du droit est erronée, et que cette irrégularité constitue par exemple une violation de la loi.

A titre illustratif, la Cour Suprême, Chambre de cassation a cassé l'arrêt RSA 0025[175] rendu par la Cour d'Appel de Bururi. Le moyen avancé par le requérant est tiré de l'application de la loi non encore promulguée lors des faits et de la prise en délibéré du dossier.

[173] K. MUSANA, *op. cit*., p. 50.
[174] A. SINDAYIGAYA, *op. cit*., p. 53.
[175] Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bururi en date du 20 novembre 2020.

Sous ce moyen, il fait valoir que N.H a été licencié le 30 septembre 2018, mais le juge d'appel a appliqué la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail, une loi qui a été promulguée après les faits. En outre, le dossier a été pris en délibéré le 8 octobre 2020, soit un mois avant la promulgation de la loi appliquée.

Dans sa motivation, le juge de cassation a déclaré ce qui suit : « l'article *639 de la loi n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Décret-Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi dispose que la présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation. Il résulte des dispositions de cet article que la loi n° n°1/11 du 24 novembre 2020 portant révision du Code du travail du Burundi dispose pour l'avenir.*

Toutefois, l'article 638 de la même loi dispose que : « les dispositions du présent Code s'appliquent immédiatement aux contrats en cours sans toutefois qu'elles aient pour effet de diminuer les avantages acquis par les travailleurs concernés ». Cette disposition ne peut s'appliquer pour le cas d'espèce car le contrat de travail qui liait les deux parties a été résilié en date du 30 septembre 2018, pour dire qu'il n'était pas encore en cours en date du 24 novembre 2020 au moment de la promulgation du Code du travail qui a été appliqué. Ainsi, c'est le Décret-Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du travail du Burundi qui devrait s'appliquer pour ce cas.

En conséquence, ce moyen est fondé pour entrainer la cassation de l'arrêt entrepris. […] ».

Cependant, n'est fondé en droit, le moyen qui ne parvient pas à démontrer que le juge du fond a transgressé une disposition légale[176]. Bien plus, un moyen n'est pas fondé en droit lorsqu'il a déformé le texte visé pour tenter de mettre en contradiction avec le point de droit légalement vidé par le juge du fond[177].

B. Le moyen non fondé en fait

Tout pourvoi en cassation à l'appui duquel, ne sont invoqués que des moyens de pur fait supposant un réexamen de l'affaire au fond, est déclaré irrecevable[178].

[176] P. RIGAUX, *op. cit.*, n° 116.
[177] *Idem*, n° 115.
[178] Voir *supra* p. 46.

A titre d'exemple, la Cour Suprême du Burundi, Chambre de cassation a déclaré irrecevable dans son arrêt RPC 4646 du 1er juin 2023, un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation.

Sous ce moyen, la demanderesse en cassation a avancé que le juge d'appel a complétement méprisé l'enchainement logique des événements. Qu'après avoir reconnu que l'extrait d'acte de naissance délivré par la Commune X sur base de l'attestation de vie émanant de la Commune Y, le juge d'appel a tiré une conclusion illogique que la demanderesse se serait rendu coupable de faux et usage de faux.

Elle a ajouté que même si ces documents peuvent s'avérer faux, aucune prévention ne peut être formée à l'endroit de la demanderesse en cassation du fait que pour le premier, elle en ignorait la fausseté et pour le second, l'état civil de X est seul responsable d'avoir délivré un faux document sur base d'un autre également irrégulier.

A ce propos, la Cour Suprême, Chambre de cassation a déclaré ainsi : « *Ce moyen qui indique l'erreur manifeste d'appréciation sans en indiquer la disposition légale violée par le juge d'appel est irrecevable* […]».

Conclusion du deuxième chapitre

Au cours de ce chapitre, nous avons constaté que la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême a apporté des innovations en matière de compétence de la Chambre de cassation notamment en ce qui concerne les cas d'ouverture du pourvoi en cassation et les moyens de cassation.

La loi de 2005 qui régissait la Cour Suprême dans son article 40 ne prévoyait pas la dénaturation des faits présentés par les parties ou par les témoins. Ce cas d'ouverture du pourvoi en cassation résulte de l'innovation de la loi de 2019 actuellement en vigueur. En faisant recours à la doctrine, nous avons constaté qu'on parle de la dénaturation de l'écrit et des actes de procédure.

S'agissant des moyens de cassation, nous avons remarqué qu'on ne peut pas présenter devant la Chambre de cassation n'importe quel moyen. Ce dernier ne peut pas être un moyen de pur fait impliquant un réexamen de l'affaire au fond, car la Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation ne connaît pas du fond de l'affaire, elle s'assure que le juge de fond a correctement et juridiquement qualifié les faits, bien interprété et bien appliqué.

Bien plus, un moyen de cassation doit être fondé sur la violation des cas d'ouverture prévus par l'article 48 de la loi sous analyse. En outre, il ne peut être nouveau.

En plus d'être clair et précis, Ce moyen doit présenter un intérêt pour la partie qui l'invoque.

En ce qui concerne le fondement des moyens de cassation, nous avons constaté aussi que ces moyens doivent être fondés en droit et non seulement en fait. A notre sens, ceci est bon, car la Chambre de cassation ne connaît pas du fond de l'affaire. En d'autres termes, elle ne se prononce pas sur le litige qui oppose les parties, mais sur la qualité de la décision de justice qui a été rendue.

Dans le chapitre suivant, il sera question d'analyser les innovations apportées par la loi sous examen en ce qui concerne les règles particulières à la cassation.

CHAPITRE III. LES INNOVATIONS APPORTEES CONCERNANT LES REGLES PARTICULIERES A LA CASSATION

Dans ce chapitre, il importe d'analyser les innovations de la nouvelle loi organique en présentant les jugements susceptibles du pourvoi en cassation, le contenu de son article 123, les règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, sociale et administrative ainsi que les règles propres à la cassation en matière pénale.

Section 1. Des jugements susceptibles du pourvoi en cassation

La loi de 2005 qui régissait la Cour Suprême dans son article 77 al.2 ne disposait que : « *le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif* ». En tenant compte de cette disposition, la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême dans son article 118 prévoit une exception en disposant que : « *le recours en cassation contre les jugements et arrêts avant dire droit est irrecevable sauf s'ils sont interlocutoires* ».

Dans le même sens, l'article 119 de la même loi précise aussi les types de jugements qui peuvent être frappés de pourvoi en cassation. Il dispose en ces termes : « *peuvent néanmoins être frappés de pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance* ».

A notre sens, ceci est bon car il ne faut pas exercer un recours en cassation contre un jugement ou un arrêt provisoire qui ne préjuge pas le fond de l'affaire, et qui n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. En outre, le juge de cassation n'est pas tenu pour des questions de fond, il est tenu pour des questions de droit. Or, un jugement avant dire droit est pris à titre accessoire par un juge déjà saisi, afin de préparer ou attendre la décision définitive.

Dans cette section, il sied de présenter les jugements susceptibles du pourvoi en cassation à savoir les jugements interlocutoires et les jugements en dernier ressort.

§ 1er. Les jugements interlocutoires

Comme nous l'avons remarqué ci-dessus[179], toutes les décisions judiciaires ne sont pas susceptibles du pourvoi en cassation.

A. Définition

Selon le dictionnaire juridique[180], "*Interlocutoire*", est un adjectif qualifiant un jugement préparatoire ou un arrêt par lequel, le juge procède en deux temps. Dans un premier temps, il tranche une partie de l'objet du litige. Et pour la partie des prétentions à propos desquelles la juridiction estime ne pas disposer de tous les éléments qui lui sont nécessaires pour prendre une décision sur l'ensemble des prétentions qui lui sont soumises.. Dans un second temps, la mesure accessoire ayant été exécutée, la juridiction rend son jugement ou son arrêt sur le fond en tenant compte des résultats de la mesure précédemment ordonnée.

En vertu de l'article 147 du Code de procédure civile, sont réputés interlocutoires, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne une preuve, une vérification ou une instruction qui préjuge du fond. Eu égard à cet article, le "*jugement interlocutoire*" est une décision judiciaire par laquelle le tribunal, sans statuer définitivement sur les prétentions des parties, admet toutefois le principe qui servira de base à sa décision et ordonne des mesures d'instruction par exemple une expertise propres à chiffrer le préjudice subi par l'une des parties. En outre, un jugement qui rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur constitue également un jugement interlocutoire.

B. Différence avec un jugement préparatoire

A la différence d'un jugement interlocutoire, le jugement avant dire droit est un jugement par lequel, avant de statuer au fond , le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties[181].

[179] Voir l'article 118 de la loi n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O.B., n°8bis/2019, p.114.

[180] S. BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, disponible sur le site : https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/interlocutoire.php consulté le 04 août 2023.

[181] G. FIASSE, *La notion de jugement avant dire droit*, mémoire, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2022, p. 3. Disponible sur le site : file:///C:/Users/user/Downloads/Fiasse_38711"700_2022%20(1).pdf consulté le 04 août 2023.

En revanche, le jugement interlocutoire préjuge du fond de l'affaire et il est susceptible d'appel et du pourvoi en cassation.

Aux termes des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile : « le jugement avant-dire droit est celui qui est rendu avant que le juge ne se prononce sur le fond de la prétention. Il est rendu à l'occasion d'une mesure d'instruction ou d'une mesure provisoire ». Il ressort de cette disposition que le jugement avant dire droit est rendu en vue d'ordonner par exemple une mesure permettant d'éclairer la juridiction sur la question faisant objet du litige.

§ 2. Les jugements en dernier ressort

Sont susceptibles du pourvoi en cassation, les jugements en dernier ressort[182]. Le recours en cassation n'est recevable que contre une décision définitive à l'égard de laquelle aucune autre voie de recours et notamment celle de l'opposition ne reste ouverte[183]. Dans ce sens, les personnes à l'égard desquelles la juridiction en question aurait statué par défaut, ne seraient recevables à contester par voie de recours en cassation la décision les concernant qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Section 2. Le libellé de l'article 123 de la loi de 2019

Aux termes des dispositions de l'article 123 al. 1[er] de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, « *aussitôt après la transmission du rapport du juge rapporteur, le Président de la Cour Suprême fixe la date d'audience d'examen des pourvois manifestement irrecevables dans un délai qui ne peut aller au-delà de trente jours*».

Le deuxième alinéa de cet article énumère des pourvois manifestement irrecevables notamment[184] :

1° le pourvoi exercé hors délai ;

2° le pourvoi dirigé contre une décision non susceptible d'une telle voie de recours ;

3° le pourvoi formé contre une décision rendue par défaut avant l'expiration des délais d'opposition ;

[182] Voir *supra* p. 13.
[183] E. HAMAOUI, *Procédure administrative contentieuse*, tome II, Paris, Editions Montchrestien, 1973, p. 263.
[184] Article 123 al. 2 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O.B., n°8bis/2019, p.114.

4° le pourvoi devenu sans objet par l'effet d'un désistement ou d'un acquiescement ;

5° sauf dispense, tout pourvoi intenté sans consignation préalable.

La Cour rend un arrêt dans les quinze jours de la prise en délibéré de l'affaire. L'arrêt est signifié aux parties par l'huissier ou le greffier[185].

Il convient de signaler que cette disposition est une innovation de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. A notre point de vue, c'est une bonne innovation, car elle permet au juge de cassation de ne pas perdre du temps en analysant des pourvois manifestement irrecevables pour diverses raisons. En plus, ladite disposition désencombre le prétoire de ce juge en lui permettant d'écarter des recours en cassation dans le cas où les parties se sont abstenues d'accomplir certaines formalités.

Dans ce sens, en application du premier point de l'article précité, la Cour Suprême siégeant en Chambre de cassation, a déclaré irrecevable un pourvoi exercé hors délai dans son arrêt RPC 5084 rendu en audience publique du 24 mars 2023.

En cause :

Demandeur en cassation : Ministère Public

Contre

Défendeur en cassation : M.F

L'arrêt RPCA 0181 dont pourvoi a été prononcé le 15 septembre 2021 par la Cour d'Appel de NTAHANGWA, date qui en même temps celle de signification du demandeur en cassation. Ce dernier a déposé sa requête de pourvoi en cassation au greffe de la Cour le 28 janvier 2022 en dehors des délais de soixante jours (après quatre mois) prévus par l'article 144 al. 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. « *Le pourvoi exercé hors délais est irrecevable*[186]». La décision de la Cour est ainsi libellée : « *La Cour Suprême, Chambre de cassation, statuant publiquement après délibéré légale ;*

[185] Article 123 al. 3 et 4 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O.B n°8bis/2019, p.114.

[186] Déclaré par le juge de la Cour Suprême, Chambre de cassation dans l'arrêt RPC 5084 du 24 mars 2023.

Déclare irrecevable le pourvoi dirigé contre l'arrêt RPCA 0181 rendu par la Cour d'Appel de NTAHANGWA en date du 15 septembre 2021 […] ».

Section 3. Des règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, sociale et administrative

Dans cette section, il sera question d'examiner les délais de procédure judiciaire, le contenu du pourvoi en cassation, le rapport entre l'article 96 de l'ancienne loi et l'article 142 de la nouvelle loi ainsi que l'amende civile et l'indemnité compensatoire.

§ 1er. Les délais de procédure

Les délais occupent, en droit judiciaire, une place de premier rang : leur inobservation dépend, en effet, la bonne marche de la procédure.

Ils permettent d'assurer tout à la fois l'accélération de l'instance et la protection des droits de défense[187].

A. Définition et utilité des délais

Un délai est un laps de temps imposé ou accordé aux parties, aux juges ou aux auxiliaires de la justice, pendant lequel un acte doit être accompli, ou avant l'écoulement du quel un acte ne peut être valablement accompli[188]. Les délais de procédure sont prévus en droit aux mêmes fins que les formes, ils garantissent l'exercice des droits des parties ainsi que le bon fonctionnement de l'administration de la justice.

B. La computation des délais

Aux termes de l'article 65 al. 1er de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, « *les délais sont comptés en toute matière conformément au Code de procédure civile* ». Sur ce point, cette loi a apporté une innovation. La loi de 2005 qui régissait la Cour Suprême dans son article 55 ne prévoyait que les délais de signification, de notification et de distance. A notre avis, cette innovation de la loi organique de 2019 est bonne, car à côté de ces délais qui étaient prévus par la loi de 2005, nous

[187] P. RWANKARA, *op. cit.*, p. 34.
[188] R. KINT, *op. cit.*, 1975-1976, p. 36.

pouvons affirmer qu'il y a d'autres délais notamment les délais d'attente ou d'exercice d'une demande reconventionnelle. Dans le même ordre d'idées, l'article 135 de la loi organique régissant la Cour Suprême précise que le délai pour déposer la requête est compté en jours francs.

Il importe de noter que chaque délai suppose un point de départ : *dies a quo,* déterminé par la date d'un acte ou d'un fait ainsi qu'un point terminal, *dies ad quem,* calculé ou compté à partir de la première date, en y ajoutant le délai fixé.

Suivant l'adage "*dies a quo non computatur in termino*", la date de départ n'est pas compté dans le délai, mais par contre "*dies ad quem computatur*", c'est- à- dire le *dies ad quem computatur* sera inclus dans le délai.

I. Les délais exprimés en jours

Le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. S'il est franc, le jour de la formalité ne compte pas non plus[189], on commence à compter à partir du jour suivant.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant[190].

II. Les délais exprimés en mois ou en années

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois[191]. A titre d'exemple, un jugement réputé contradictoire rendu en dernier ressort peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans le délai de soixante jours à dater de la signification de la décision attaquée selon l'article 134 al. 1er du n° 1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n° l/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. Un jugement est signifié le 30 décembre 2023, c'est le 1er jour du délai.

189 Article 50 al. 1er de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile, *in* B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.

190 Article 51 de la loi précitée.

191 Article 50 al. 2 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile, *in* B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.

La date d'expiration est normalement le mois d'après au même quantième, donc le 30 février 2024 à 24h, mais le mois de février n'ayant que 28 jours, le délai expirera le dernier jour du mois, c'est à dire le 28 février à 24h.

Pareillement aux délais exprimés en jours, si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant[192]

Cependant, l'article 50 al. 3 de la loi portant Code de procédure civile précise que, lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

III. Cas particuliers

L'article 52 al. 2 du Code de procédure civile énonce l'attribution des délais de distance de manière ci-après :

« *Si la partie demeure au-delà*[193]*, les délais sont augmentés de :*

1° un jour par trente kilomètres de distance ;

2° un mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi, dans un pays desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura ;

3° deux mois pour les personnes qui demeurent hors du Burundi dans un pays non desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura ».

Cette première modalité d'adoption des délais pour raison de distance est critiquable.

Nous sommes d'avis avec P. RWANKARA[194] :

Primo, si cette augmentation en fonction de la distance est compréhensible, on ne comprend pas pourquoi le législateur commence par prendre en compte d'abord la distance de vingt kilomètres et ensuite de la modifier en trente kilomètres.

[192] Article 51 de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile, *in* B.O.B., 2004, n° 5bis, p.3.
[193] Au-delà d'une distance de vingt kilomètres au plus de l'immeuble du siège de la juridiction.
[194] P. RWANKARA, *op. cit.*, p. 38.

Secundo, le moyen de transport ne doit pas être le critère déterminant : un défendeur peut emprunter le moyen de transport, par avion, train, bateau, bus, voiture ou même se déplacer à pied.

Tertio, à supposer même qu'on suivre le raisonnement du concepteur de cette adaptation, on se rend compte aisément que le résultat échappe à toute logique.

Ainsi par exemple, un défendeur domicilié à la frontière du Burundi en RDC, par exemple se voit accordé un délai de deux mois (pas de ligne aérienne avec escale à Bujumbura), mais à moins de vingt kilomètre du lieu de comparution ; au moment où un autre défendeur résidant en Ethiopie (un pays desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura) bénéficie d'un délai d'un mois.

C. La classification des délais

Les délais de procédure n'ont pas tous le même rôle. On peut distinguer des délais d'attente, des délais d'action et des délais de distance.

Les délais d'attente ont pour but de laisser le temps de réflexion ou de préparation pour pouvoir accomplir un acte à l'abri de la surprise. Tel est le cas du délai de conciliation préalable en matière de divorce prévu par l'article 167[195] du Code des personnes et de la famille. **Les délais d'action** ont pour but de fixer le temps pendant lequel un acte peut être valablement accompli, en vue de limiter la durée de l'instance et l'incertitude qui en résulte. Tel est le cas des délais prévus pour l'exercice de l'action publique196, en matière civile, la prescription trentenaire par exemple[197].

[195] « *Après la clôture des débats et encore que la demande soit bien établie, le tribunal peut, sur avis conforme du Ministère Public, et si la possibilité d'une réconciliation paraît subsister, surseoir à statuer pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. Ce délai écoulé et si les époux ne sont pas réconciliés, le tribunal prononce le divorce* ».

[196] En vertu de l'article 148 du Code pénal, l'action publique résultant d'une infraction est prescrite :
1° Après un an révolu si l'infraction commise constitue une contravention ;
2° Après trois ans révolus, si l'infraction commise constitue un délit ;
3° Après dix ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de cinq ans à dix ans de servitude pénale ;
4° Après vingt ans si l'infraction commise constitue un crime punissable de plus de dix ans de servitude pénale ;
5° Après trente ans, si l'infraction commise constitue un crime punissable de la servitude pénale à perpétuité.
Toutefois, l'article 152 du Code précité précise que l'action publique relative aux crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre est imprescriptible.

[197] L'article 647 du Code civil livre III dispose que : « *toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans sans que celui qui allègue cette prescription soit*

Les recours doivent également être exercés dans certains délais (le demandeur en cassation dispose un délai de soixante jours par exemple).

Les délais de distance s'ajoutent aux délais ordinaires en vertu de la présomption que celui qui ne se trouve pas sur les lieux où un acte doit être accompli, doit disposer d'un temps plus long pour prendre les mesures qui s'imposent[198].

D. Le contenu de l'article 89 de la loi de 2005

En vertu de l'article 89 de la loi de 2005 qui régissait la Cour Suprême, le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est de soixante jours à dater de la signification de la requête. Ce délai est augmenté de quatre-vingt-dix jours en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Néanmoins, nous avons constaté précédemment que l'article 65 al. 1er de la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême précise que les délais sont comptés en toute matière conformément au Code de procédure civile. Ce dernier prévoit dans son article 52 al. 2 que les délais de procédure sont augmentés d'un mois[199] ou deux mois[200] pour les personnes qui demeurent hors du Burundi.

A notre sens, c'est une bonne innovation, car on peut recourir au Code de procédure civile au cas où la loi organique régissant la Cour Suprême serait muette en ce qui concerne la computation des délais.

§ 2. Le contenu du pourvoi en cassation

Dans ce paragraphe, il importe de faire une analyse comparative des articles 95 et 141 respectivement de la loi de 2005 qui régissait la Cour Suprême et de la loi organique de 2019 actuellement en vigueur.

obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

198 Voir *supra* p. 64.

199 Pour les personnes qui demeurent hors du Burundi, dans un pays desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura.

200 Pour les personnes qui demeurent hors du Burundi, dans un pays non desservi par une ligne aérienne régulière comportant une escale à Bujumbura.

A. L'article 95 de la loi de 2005

Selon cet article, outre les mentions prévues à l'article 48[201], la requête contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales ou les principes de droit coutumier dont la violation est invoquée. Si le demandeur ne sait ni lire ni écrire et qu'il ne s'est pas constitué conseil d'un avocat, sa requête sera formulée oralement et actée par le greffier qui lui indiquera toutes les formalités exigées par la loi pour la recevabilité de son pourvoi.

B. L'article 141de la loi de 2019

L'article 141 al. 1er de la loi régissant la Cour Suprême dispose en ces termes : « outre les mentions prévues à l'article 71[202], la requête contient des moyens développés par la partie demanderesse et l'indication précise des dispositions légales, des principaux généraux du droit ou les principes de droit coutumier dont la violation est invoquée ». A la différence de la loi de 2005, la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême reste muette en ce qui concerne la formulation d'une requête par le demandeur qui ne sait ni lire ni écrire et qu'il ne s'est pas constitué conseil d'un avocat. Actuellement la formulation d'une requête par ce demandeur devant la Chambre de cassation de la Cour Suprême pose des problèmes, car sous l'empire de l'ancienne, la requête du demandeur qui ne sait ni lire ni écrire était formulée oralement et actée par le greffier qui lui indiquait toutes les formalités exigées par la loi pour la recevabilité de ce pourvoi.

[201] L'article 48 de la loi 2005 qui régissait la Cour Suprême disposait que, toute requête ou tout mémoire produit devant la Cour Suprême doit être accompagné, sous peine d'irrecevabilité, de deux copies signées par la partie elle-même ou son mandataire ainsi que d'autres exemplaires qu'il y a des parties désignées dans la décision entreprise. La signature est remplacée par l'empreinte digitale si la partie ne sait écrire.

[202] L'article 71 de la loi organique régissant la Cour Suprême dispose que : « *la Cour peut, avant la clôture des débats, ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur tout autre moyen soulevé d'office. Elle peut de même, après la clôture des débats, décider leur réouverture pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre soulevés d'office* ».

A notre point de vue, ceci était bon, car la formulation d'une requête devant la Chambre de cassation n'est pas facile ; ça demande une expérience et une connaissance approfondie en matière juridique. Encore de plus, la plupart des demandeurs en cassation n'ont pas les moyens pour payer les avocats qui pourraient les aider à se pourvoir en cassation.

§ 3. Le rapport entre l'article 96 de l'ancienne loi et l'article 142 de la nouvelle loi

En vertu de l'article 96 de la loi n°1/07 du 25 février 2005 qui régissait la Cour Suprême, lorsque le Procureur Général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise celles-ci par tout moyen offrant les garanties de réception des correspondances.

La Cour fixe la date de l'audience dès que la cause est en état d'être jugée. Les parties et le Ministère Public sont avisés au moins huit jours francs de la date de l'audience. La présence des parties n'est pas indispensable.

A la différence de l'article précité, l'article 142 de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême précise que : « lorsque le Procureur Général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise celles-ci par écrit ».

Tous ces articles disposent que la présence des parties n'est pas indispensable lors de l'audience publique, mais la loi organique de 2019 ajoute qu'aucune remise d'audience ne peut être accordée.

A notre point de vue, ceci n'est pas bon, il fallait prévoir des exceptions en ce qui concerne cette remise d'audience, car une partie peut s'absenter pour des motifs valables.

§ 4. De l'amende civile et l'indemnité compensatoire, article 143 de la loi de 2019

L'ancienne loi de 2005 qui régissait la Cour Suprême ne prévoyait pas l'amende civile et l'indemnité compensatoire, cette matière résulte de l'innovation de la nouvelle loi de 2019 dans son article 143. Ce dernier dispose dans son premier alinéa que, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé dilatoire et abusif, être condamné à une amende civile.

Ainsi, le deuxième alinéa précise que le montant de cette amende oscille entre cinq et dix pourcent des montants ou de la valeur des biens en jeu. Elle est versée au Trésor[203]. A titre d'exemple, si l'affaire en question concerne des biens ayant une valeur de cent millions, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi pourrait, en cas de recours jugé dilatoire et abusif, être condamné à une amende civile de cinq à dix millions.

En vertu de l'alinéa 3, l'indemnité compensatoire est appréciée sur base des principes de la responsabilité civile. A ce propos, nous pouvons concilier cet alinéa à l'article 258 du Code civil livre III qui dispose que : « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel, il est arrivé à le réparer* ». A la lumière de cet article, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi en cas de manœuvres dilatoires, peut être condamné à une indemnité compensatoire au cas où le défendeur parviendrait à démontrer le préjudice subi.

En effet, l'amende civile et l'indemnité compensatoire sont accordées sur demande du Ministère Public ou du défendeur au pourvoi le cas échéant. Pour ce fait, nous avons constaté que les défendeurs en cassation n'invoquent pas cet article ; ils se limitent à demander aux juges de rejeter les pourvois exercés par leurs adversaires en se croyant que la justice serait rendue au cas où ils déclareraient irrecevables ces pourvois.

En outre, l'article 142 du Code de procédure civile précise que : « *sous peine de réformation en appel ou en cassation, le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* ».

[203] Article 143 al. 2 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

Au sens de ces dispositions, le juge est tenu de répondre aux conclusions[204] des parties sans avoir statuer « *ultra petita* » en octroyant d'office à une partie un avantage qu'elle n'aurait point sollicité.

A notre avis, cette innovation est bonne, car ces dispositions de l'article 143 de la nouvelle loi organique régissant la Cour Suprême permettent au défendeur en cassation d'obtenir un avantage autre que celui du simple rejet des prétentions de son adversaire. En plus, cet article décourage les demandeurs en cassation qui agissent de manière dilatoire ou abusive.

Section 4. Des règles propres à la cassation en matière pénale

Dans cette section, nous allons examiner l'effet suspensif du pourvoi en cassation, ses exceptions et la mise en état de la cause.

§ 1er. L'effet suspensif du pourvoi

En matière pénale, l'exercice du pourvoi en cassation est suspensif de l'exécution du jugement ou de l'arrêt entrepris mais des exceptions existent dans les cas que nous allons présenter.

A. La portée du principe

En vertu de l'article 146 al. 1er de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, le délai et l'exercice du pourvoi en cassation sont suspensifs de l'exécution de la décision attaquée à l'égard de toutes les parties.

B. Les exceptions

Le délai et l'exercice du pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision attaquée dans les cas suivants :

1° le pourvoi sur les intérêts civils ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations pénales [205];

[204] Voir l'arrêt RSC 1649 du 30 août 2023 rendu par la Cour Suprême du Burundi, chambre de cassation.
[205] Article 146, 1° de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.

2° lorsque le prévenu qui était en liberté a été condamné à une peine d'emprisonnement avec arrestation immédiate prononcée par la juridiction d'appel, le délai et l'exercice de pourvoi ne sont pas suspensifs de l'exécution [206];

3° lorsqu'il y a des circonstances graves et exceptionnelles ou lorsqu'il y a des indices sérieux laissant croire que le condamné peut se soustraire par la fuite à l'exécution de la servitude pénale, le Ministère Public près la juridiction d'appel qui a rendu la décision entreprise peut, par ordonnance motivée, le réincarcérer pendant le délai de l'exercice du pourvoi[207].

I. Le Cas du prévenu en liberté

Aux termes de l'article 163 du Code de procédure pénale, « la liberté provisoire est accordée à charge pour l'inculpé de ne pas entraver l'instruction et de ne pas occasionner un scandale par sa conduite ». En effet, la non suspension de l'exécution de la décision attaquée à l'égard du prévenu en liberté au moment du prononcé de l'arrêt par la juridiction d'appel est également une autre innovation de la loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême. En tenant compte des motifs[208] de la détention préventive, nous pouvons affirmer que cette innovation est bonne.

En effet, l'ancienne loi de 2005 qui régissait la Cour suprême du Burundi prévoyait dans son article 99 litera b, une exception pour le prévenu qui est en détention préventive.

Elle disposait en ces termes : « *le prévenu condamné à une peine d'emprisonnement qui était en détention préventive au moment du prononcé de la décision attaquée ou dont l'arrestation immédiate a été prononcée par la juridiction d'appel est maintenu en cet état jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême*».

Par contraste, le Code de procédure pénale dans son article 262 dispose que : « *le prévenu qui, au moment du jugement est en état de détention préventive et qui est acquitté ou condamné à une simple amende, est mis immédiatement en liberté, nonobstant appel, à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause* ».

[206] Article 146, 2° de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.
[207] Article 146, 3° de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p. 114.
[208] Voir *infra* p. 70.

La loi organique de 2019 régissant la Cour Suprême du Burundi reste muette sur le cas du prévenu en détention préventive. Pour ce, on peut déduire que, si ce dernier est acquitté par le juge d'appel, il est automatiquement mis en liberté malgré le pourvoi en cassation dirigé contre lui.

Puisque notre travail consiste à présenter les innovations apportées par la loi organique régissant la Cour Suprême en matière de pourvoi en cassation en faisant l'analyse comparative de l'ancien texte par rapport au nouveau texte pour mettre en évidence les apports de la nouvelle loi ; il importe alors d'examiner dans le point suivant le cas du prévenu en détention préventive prévu par l'ancienne loi.

II. Le Cas du prévenu en détention préventive

La matière de la privation de liberté avant jugement est régie par le Code de procédure pénale. Cependant, le Burundi est partie à des instruments juridiques internationaux contenant de précieuses règles sur la matière[209].

La Constitution consacre, explicitement ou implicitement, le principe que la détention avant jugement doit être l'exception, plutôt que la règle.

[209] L'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne. L'article 9 du même texte renchérit en stipulant : « *nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé*». Le pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre également le droit à la liberté d'un individu. Il dispose dans son article 9 :

1. *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.*
2. *Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.*
3. *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.*
4. *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*
5. *Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation*».

Au niveau régional, le droit à la liberté est garanti par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il dispose dans son article 6 :

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ni détenu arbitrairement*». Cet article de la charte reprend juste le premier des cinq paragraphes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans l'ordonnancement juridique du Burundi, ces textes sont hiérarchiquement supérieurs au Code de procédure pénale qui n'est qu'une loi[210]. Il convient alors de définir la détention préventive et de l'analyser au regard du droit interne.

a. Qu'est-ce que la détention préventive ?

La détention préventive est une mesure exceptionnelle et provisoire de privation de liberté que subit un individu présumé innocent[211]. Il s'agit d'une mesure prononcée avant jugement, c'est-à-dire avant que les juridictions de fond n'aient statué de manière définitive sur la culpabilité et la sanction de l'individu poursuivi pénalement. Il ne s'agit donc pas d'une peine, mais d'une mesure provisoire nécessitée par les circonstances de la cause ou de l'instruction[212].

La détention préventive justifie son existence par l'impérieuse nécessité d'empêcher un délinquant de récidiver, de prendre la fuite, de faire disparaître les preuves ou encore de suborner ou de menacer les témoins[213]. Elle permet également de faciliter l'instruction en tenant l'intéressé à la disposition du magistrat, tout comme elle permet de protéger la personne poursuivie contre la vindicte populaire[214].

b. La détention préventive au regard du droit interne

Le droit à la liberté et à la sûreté de la personne est reconnu aussi bien par la constitution que par la loi ordinaire portant Code de procédure pénale.

Les dispositions des conventions internationales et régionales déjà étudiées[215] font partie intégrante de la constitution burundaise en vertu de l'article 19 de cette dernière qui dispose :

« *Les droits et devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de*

[210] B. NTAHIRAJA, *La détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel*, Thèse, KU Leuven, Faculty of Law, 2017, p. 48.

[211] Avocats sans frontières, Belgique- *le placement en détention préventive*, disponible sur : https://asf.be/detention/quest-ce-que-la-detention-preventive-en-droit-belge/?lang=fr consulté le 29 août 2023.

[212] K-V. CAUWENBERGHE, La détention préventive : une mesure controversée ? Document disponible sur https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/vigiles/2015-4-109.pdf consulté le 29 août 2023.

[213] https://www.un.org/fr/udhrbook/pdf/udhr_booklet_fr_web.pdf consulté le 29 août 2023.

[214] Avocats sans frontières, Belgique, *op. cit.*, disponible sur : https://asf.be/detention/quest-ce-que-la-detention-preventive-en-droit-belge/?lang=fr consulté le 29 août 2023.

[215] Voir *supra* note en bas de page n° 209.

l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental. »[216]

En vertu de l'article 154 du Code de procédure pénale, la liberté étant la règle et la détention l'exception, l'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité et que les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale. En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions[217] prévues par le présent article. Ces dernières visent, soit le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, soit le bon déroulement de l'instruction.

§ 2. La mise en état de la cause

L'ancienne loi de 2005 qui régissait la Cour Suprême disposait dans son article 105 al. 1er que, dès la réception de la requête ou du réquisitoire du Ministère Public, le greffier de la Cour Suprême dénonce le pourvoi aux autres parties en leur adressant une copie par lettre recommandée avec demande de l'avis de réception ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties.

Néanmoins, l'article 151 de la nouvelle loi organique régissant la Cour Suprême dispose : « *dans les quinze jours de réception de la requête ou du réquisitoire du Ministère Public, le greffier en chef de la Cour Suprême se fait communiquer par le greffier de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le dossier judiciaire et l'expédition de ladite décision* ». A notre sens, cette innovation est bonne, car à la différence de l'ancienne loi, la nouvelle loi précise le délai ainsi que la manière de communication du dossier judiciaire et de la décision entreprise entre le greffier en chef de la Cour Suprême et celui de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

[216] Article 151 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O. B., n°8bis/2019, p.114.

[217] Ces conditions sont :
1° conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices ;
2° préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;
3° mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;
4° garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

A. Le délai de dépôt des mémoires

En vertu de l'article 153 de loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, à dater de la signification de la requête, les parties disposent de trente jours pour déposer leurs mémoires. Mais l'ancienne loi de 2005 dans son article 107 disposait que : « *à dater de la signification de la requête, les parties disposent de soixante jours pour déposer leurs mémoires* ». Pour ce fait, nous ne comprenons pas ce qui a poussé le législateur de diminuer le délai de dépôt des mémoires, car on n'a pas justifié les raisons de ce changement dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi organique de 2018 portant révision de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême. Mais, nous pensons qu'il a voulu la célérité de la procédure en cassation.

B. Rapport entre l'article 108 de la loi de 2005 et l'article 154 de la loi de 2019

La loi n°1/07 du 25 février 2005 qui régissait la Cour Suprême prévoyait un délai de vingt jours pour la mise en état de la cause à compter de la date où été faite la dernière notification des mémoires en réponse, elle dispose en ces termes :

« *Après un délai de vingt jours à compter de la date où a été faite la dernière notification des mémoires en réponse, la cause est réputée en état d'être jugée. Le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Procureur Général de la République. Celui-ci rédige ses réquisitions ou son avis et retourne le dossier à la Cour Suprême aux fins de fixation* ». Mais, la loi de 2019 prévoit un délai de trente jours pour le Procureur Général de la République de rédaction des réquisitions.

Elle dispose ainsi : « *le Président de la Cour Suprême transmet le dossier au Procureur Général de la République. Celui-ci rédige ses réquisitions dans un délai de trente jours et retourne le dossier à la Cour aux fins de fixation* ».

A la lumière de ces articles, le constat est que la nouvelle loi organique à la différence de l'ancienne loi, précise le délai de rédaction des réquisitions pour le Procureur Général de la République.

A notre sens, Ceci est bon, car sous l'empire de l'ancienne loi, le Procureur Général de la République pouvait abuser de son pouvoir en rédigeant ses réquisitions dans un délai non raisonnable, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Conclusion du troisième chapitre

Ce chapitre porte essentiellement sur les innovations de la loi régissant la Cour Suprême en matière des règles particulières à la cassation. Il est subdivisé en quatre sections.

La première a porté sur les jugements susceptibles du pourvoi en cassation. Il a été question d'analyser les jugements interlocutoires et les jugements rendus en dernier ressort.

En ce qui concerne la seconde section, nous avons analysé l'article 123 de la loi organique de 2019 qui énumère des pourvois manifestement irrecevables.

Quant à la troisième section, il a été question d'examiner les règles propres à la cassation en matières civile, commerciale, sociale et administrative. Au cours de cette section, nous avons abordé les délais de procédure, le contenu du pourvoi en cassation, le rapport entre l'article 96 et 142 respectivement de l'ancienne et de la nouvelle loi organique régissant la Cour Suprême. De plus, nous avons analysé également l'article 143 de la loi organique de 2019 qui prévoit l'amende civile et l'indemnité compensatoire.

En ce qui est de la dernière section, il a été question d'aborder les règles propres à la cassation en matière pénale. Tout au long de cette section, nous avons présenté l'effet suspensif du pourvoi en analysant son principe et ses exceptions. Enfin, nous avons examiné la mise en état de la cause, à savoir le délai de dépôt des mémoires et le rapport entre l'article 108 et 154 respectivement de l'ancienne loi et de la nouvelle loi organique régissant la Cour Suprême.

CONCLUSION GENERALE

Notre étude intitulé « *les innovations de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême en matière de pourvoi en cassation* » est d'intérêt capital pour les praticiens du droit en général et pour les justiciables en particulier.

Elle a porté sur trois grandes subdivisions à savoir les généralités sur le pourvoi en cassation, les innovations en ce qui concerne la compétence de la Chambre de cassation ainsi que les innovations concernant les règles particulières à la cassation.

En ce qui concerne le premier chapitre, à côté de l'analyse des notions en rapport avec le pourvoi en cassation : sa définition ainsi que sa nature juridique ; il a été également question de présenter les conditions de recevabilité du pourvoi en cassation entre autres les conditions à remplir par la personne du requérant : la capacité, la qualité et l'intérêt, ensuite, les personnes qui peuvent se pourvoir en cassation, le délai exigé ainsi que les cas d'ouverture du pourvoi en cassation. .

Concernant le second chapitre, l'étude a porté essentiellement sur les innovations apportées par la nouvelle loi organique en ce qui concerne la compétence de la Chambre de cassation de la Cour suprême du Burundi. Il a été question d'examiner la dénaturation des faits comme cas d'ouverture du pourvoi en cassation, ses caractères ainsi que les conditions de recevabilité du moyen de cassation et son fondement.

Le constat a été que la dénaturation des faits est une innovation intéressante de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019. La loi n°1/07 du 25 février 2005 qui régissait la Cour Suprême du Burundi ne la prévoyait pas dans son article 40 qui énumérait les cas d'ouverture du pourvoi en cassation. En outre, nous avons remarqué que la doctrine parle beaucoup plus de la dénaturation de l'écrit ou des actes de procédure. Elle la distingue également des autres erreurs de droit. Enfin, les requérants en cassation ne peuvent pas invoquer n'importe quel moyen devant la Chambre de cassation de la Cour suprême du Burundi.

Pour ce, nous avons constaté qu'ils doivent invoquer non pas un moyen de pur fait supposant un réexamen de l'affaire mais plutôt un moyen de droit.

Encore de plus, un moyen nouveau qui n'a pas été invoqué devant le juge de fond n'est pas recevable. Il en est de même pour le moyen qui ne présente pas un intérêt pour la partie qui l'invoque. En outre, le moyen de cassation doit être fondé en droit et non en fait.

S'agissant du dernier chapitre qui porte sur les innovations apportées par la loi organique de 2019 en ce qui concerne les règles particulières à la cassation, l'étude a porté essentiellement sur les points suivants : les jugements susceptibles du pourvoi en cassation ; le libellé de l'article 123 de la loi organique régissant la Cour Suprême ; les règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, sociale et administrative ainsi que les règles propres à la cassation en matière pénale.

Dans ce chapitre, nous avons constaté que toutes les décisions judiciaires ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation. Ne sont susceptibles du pourvoi en cassation que les jugements interlocutoires et les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en degré d'appel. On a également constaté que la loi organique faisant objet de la présente étude a apporté de nouvelles dispositions qui concernent non seulement les pourvois manifestement irrecevables, mais aussi l'amende civile et l'indemnité compensatoire pour le cas du demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi en cas de recours jugé dilatoire et abusif. Elle distingue aussi des règles propres à la cassation en matière civile, commerciale, sociale et administrative des règles propres à la cassation en matière pénale.

En définitive, à la lumière des résultats auxquels nos recherches ont abouti, et par rapport à notre hypothèse de recherche, la conclusion ne peut être nulle autre que la confirmation de celle-ci. La loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2019 régissant la Cour Suprême a apporté des innovations en matière de pourvoi en cassation, utiles pour une bonne administration de la justice.

En revanche, ces innovations ne sont pas toutes intéressantes en raison des critiques que nous avons soulevés tout au long de notre travail et sur base desquels nous pouvons proposer quelques suggestions :

1. Au législateur burundais, lors de la prochaine révision de la loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême :

De réviser quelques dispositions contraires au mécanisme de cassation notamment l'article 129 et d'introduire la dénaturation de l'écrit ou des actes de procédures comme cas d'ouverture du pourvoi en cassation.

2. A l'Etat du Burundi :

De mettre en place le système d'aide juridique et d'assistance judiciaire en vue d'offrir une défense totalement ou partiellement gratuite aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire. Car la grande difficulté pour le demandeur en cassation qui ne sait ni lire ni écrire et qu'il ne s'est pas constitué conseil d'un avocat, est celle de formuler sa requête en indiquant toutes les formalités exigées par la loi pour la recevabilité de son pourvoi.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Les textes juridiques

A. Les textes universels et régionaux

1. La Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, disponible sur le site des Nations Unies : https://www.un.org/fr/udhrbook/pdf/udhr_booklet_fr_web.pdf

2. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, disponible sur le site des Nations Unies : https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

3. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981, disponible sur le site de l'Union Africaine : https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

B. Les textes nationaux

i. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, *in* B.O.B., n°6/2018, pp. 1180-1236.

ii. Les textes législatifs

1. Décret du 30 juillet 1888 portant Code civil livre III, *in* B.O.B., pp. 109 et suivants.
2. Décret-loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du Code des personnes et de la famille, *in* B.O.B., 1993, n°6, pp. 213 et suivants.
3. Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile, *in* B.O.B., 2004, n°5bis, pp. 3 et suivants.
4. Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O.B., n°3 quater/2005, pp. 1 et suivants.
5. Loi organique n°1/17 du 15 mai 2014 portant suppression du pourvoi en cassation devant la Cour Suprême et attribution de compétence aux cours d'appel pour les affaires relatives aux terres rurales, *in* B.O.B., n°5/2014, pp. 748 et suivants.
6. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code pénal, *in* B.O.B., n°12ter/2017, pp. 2037 et suivants.

7. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification de la loi n°1/010 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale, *in* B.O.B., n°3bis/2019, pp. 459 et suivants.
8. La loi organique n°1/21 du 3 août 2019 portant modification de la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême, *in* B.O.B n°8bis/2019, pp. 114 et suivants.

II. La Jurisprudence de la Cour Suprême du Burundi

1. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RPC 4260 du 30 juillet 2020, inédit.
2. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RSC 1512 du 24 mars 2023, inédit.
3. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RPC 5084 du 24 mars 2023, inédit.
4. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RPC 5177 du 31 mars 2023, inédit.
5. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RSC 1536 du 23 mai 2023, inédit.
6. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RPC 4646 du 1er juin 2023, inédit.
7. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RCC 31707/CO du 30 août 2023, inédit.
8. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RSC 1138 du 30 août 2023, inédit.
9. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RSC 1649 du 30 août 2023, inédit.
10. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RTC 2215 du 30 août 2023, inédit.
11. Cour Suprême, Chambre de cassation, arrêt RSC 1560 du 13 septembre 2023, inédit.

III. La doctrine

A. Les ouvrages

1. BORE, J., *La cassation en matière civile*, Paris, Jouve, 1980, 1159p.
2. BOSLY, H.-D. *et al*., *Droit de la procédure pénale*, 5ème éd , Brugge, La charte, 2008, 1767p.
3. BOUCARD, F., *Contrôle de la conformité du jugement. – Cas d'ouverture et moyens de cassation,* 2017. Disponible sur https://tpfb.eu/tpb/wp-content/uploads/2017/12/Cas-douverture-et-moyens-de-cassation-Fasc.-1000-85.pdf
4. BOUZAT, P. et PINATEL, J., *Traité de droit pénal et de criminologie. Procédure pénale*, tome II, 2ème éd. Paris, Dalloz, 1970, 1822p.

5. BRAUDO, S., Dictionnaire *du droit privé*, disponible sur https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/denaturation.php
6. BRAUDO, S., *Dictionnaire du droit privé*, disponible sur le site : https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/interlocutoire.php
7. CORNU, G. et FOYER, J., *Procédure civile*, 1ère éd., paris, P.U.F, 1958, 779p.
8. COUCHEZ, G., *Procédure civile*, 2ème éd., Paris, Sirey, 1981, 306p.
9. FERRAND, F., *Les cas d'ouverture à cassation en droit français*, disponible sur https://www.judicium.it/wp-content/uploads/saggi/69/Ferrand.pdf
10. FETTWEIS, A., *et al*., *Droit judiciaire privé*, 5ème éd., Bruxelles, P.U.L, 1980, 702p.
11. GUINCHARD, S. *et al*. , *Procédure civile*, 29ème éd., Paris, Dalloz, 2008, 872p.
12. HAMAOUI, E., *Procédure administrative contentieuse*, tome II, Paris, Editions Montchrestien, 1973, 298p.
13. LARGUIER, J., *Droit pénal général et procédure pénale*, 9ème éd., Paris, Dalloz, 1982, 222p.
14. LARGUIER, J., *Procédure civile* (Droit *judiciaire privé*), 2ème éd., Paris, Librairie Dalloz, 1970, 114p.
15. LARGUIER, J., Procédure *civile*, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1978, 131p.
16. LAROCHE, F., *Dictionnaire du Droit de tous les jours*, Rennes, Editions Ouest-France, 1982, 418p.
17. LEBOURANGER, M., *La pratique des jugements et des arrêts*, Toulouse, Librairies Techniques, 1965, 442p.
18. LEGEAIS, R., *Droit civil*, tome I, Paris, Editions CUJAS, s d, 550p.
19. LEMEUNIER, F., *Comment défendre vos droits en justice - litiges et procès – procédure et voies d'exécution*, 1ère éd., Paris, J. DELMAS et Cie, 1980, X2.p.
20. MARRAUD, C., *La notion de dénaturation en droit privé français*, Paris, P.U.G, 1974, 420 p.
21. MIGUET, J. et SOLUS, (dir.), H., *Immutabilité et évolution du litige*, Paris, L.G.D.J, 1977, 703p.
22. RIGAUX, F., *La nature du contrôle de la Cour de cassation*, Bruxelles, Emile Bruylant, 1966, 540p.

23. SOLUS (dir.), H. *et al*., *La notion d'irrecevabilité en droit judiciaire privé*, Paris, L.G.D.J, 1967, 232p.

24. STEFANI, G. *et al*., *Procédure pénale*, 14ème éd., Paris, Dalloz, 1990, 1076p.

25. STEFANI, G. et LEVASSEUR, G., *Droit pénal général et Procédure pénale*, tome II, 7ème éd., Paris, Dalloz, 1973, 698p.

26. VANDERMEERSCH, D., *Procédure en cassation en matière pénale. Les moyens de cassation*, 2015, disponible sur : https://fcp.avocats.be/sites/default/files/Les%20moyens.pdf

27. VINCENT, J. et GUINCHARD, S., *Précis de procédure civile*, 16ème éd., Paris, Dalloz, 1973, 997p.

28. VINCENT, J. *et al*. , *La justice et ses institutions*, Paris, Dalloz, 1982, 952p.

29. VINCENT, J. *et al*., *La justice et ses institutions*, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1985, 1002p.

30. VINCENT, J. et GUINCHARD, S., *Procédure civile*, 22ème éd., Paris, Dalloz, 1991, 913p.

31. VITU, A. et MERLE, R., *Traité de droit criminel*, tome II, 3ème éd., Paris, Cujas, 1979, 1002 p.

B. Les articles scientifiques

1. KINT, R., « Les voies de recours extraordinaires en droit judiciaire burundais », *in Revue Administrative et Juridique du Burundi*, vol. VII, n°24, 3ème trimestre, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1974, pp. 147-177.

2. TIFINE, P., « Droit administratif français », *in Revue générale du droit*, disponible sur : https://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2021/05/12/droit-administratif-francais-troisieme-partie-chapitre-3-section-4/

C. Les Cours, Mémoires et Thèses

1. ALSHATTI, N., *La motivation des décisions judiciaires civiles et la Cour de cassation. Etude de droit comparé franco- Koweïtien,* Thèse, Université de Strasbourg, ECOLE DOCTORALE Droit, Science Politique et Histoire, 2019, 398p. Disponible sur https://theses.hal.science/tel-02436431/document
2. FIASSE, G., *La notion de jugement avant dire droit,* mémoire, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2022, 68p. Disponible sur le site : file:///C:/Users/user/Downloads/Fiasse_38711"700_2022%20(1).pdf
3. GACUKO, L., *Théorie du procès,* Cours, Master I en Droit Judiciaire, U.B, F.S.P.J, 2020-2021, 63p. inédit.
4. KALERA, M., *Le pourvoi en cassation en droit burundais : commentaire du D-L. n°1/51 du 27 juillet 1980,* mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1981, 75p.
5. KINT, R., *Le droit judiciaire du Burundi. 1ère partie : Le pouvoir, l'organisation et la compétence judiciaires*, Bujumbura, U.O.B, Faculté de Droit, 1975-1976, 93p.
6. MANIRAKIZA, P., *De la motivation des décisions judiciaires en droit Burundais*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1993, 85p.
7. NDIKUMASABO, V., *La cassation en droit judiciaire burund*ais, mémoire, Bujumbura, U.O.B, Faculté de Droit, 1973, 77p.
8. NINDORERA, E., L'*évocation de la chambre de cassation de la Cour suprême au Burund*i, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1985, 79p.
9. NKESHIMANA, P.-C., *La problématique du pourvoi en cassation comme une voie de recours extraordinaire*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 2003, 72p.
10. NTAHIRAJA, B., La *détention avant jugement en droit burundais de la procédure pénale : la portée limitée de son caractère exceptionnel*, Thèse, KU Leuven, Faculty of Law, 2017, 605p.

11. RWANKARA, P., P*rocédure civile*, Cours, III^{ème} bac., U.B, F.S.P.J, 2019-2020, 72p., inédit.

12. SINDAYIGAYA, A., *L'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême au Burundi*, mémoire, Bujumbura, U.B, Faculté de Droit, 1983, 109p.

IV. Les autres documents

1. Avocats sans frontières, Belgique- *le placement en détention préventive*, disponible sur : https://asf.be/detention/quest-ce-que-la-detention-preventive-en-droit-belge/?lang=fr consulté le 29 août 2023.

2. CAUWENBERGHE, K- V., La détention préventive : une mesure controversée ? Document disponible sur https://bib.kuleuven.be/rbib/collectie/archieven/vigiles/2015-4-109.pdf consulté le 29 août 2023.

3. Encyclopedie Dalloz, Tome I, 2ème éd., Paris, Dalloz, 1990, 1250p.

V. Les sites internet

1. https://www.courdecassation.fr/la-cour/les-procedures-devant-la-cour-de-cassation/le-pourvoi-en-cassation consulté le 1er août 2023.

2. https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf consulté le 17 août 2023.

3. https://www.google.com/search?sca_esv=560664892&q=Les+d%C3%A9cisions+susceptibles+de+pourvoi+en+cassation&spell=1&sa=X&ved=2ahUKEwiRp-PCqP-AAxW7UqQEHWTZCl8QBSgAegQIDBAB&biw=1178&bih=519&dpr=1 consulté le 28 août 2023.

4. https://www.un.org/fr/udhrbook/pdf/udhr_booklet_fr_web.pdf consulté le 29 août 2023.